

Date de dépôt: 4 avril 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (J 4 06)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Blaise Matthey

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires sociales s'est penchée sur le projet de loi susmentionné du 27 janvier au 7 décembre 2004. Elle a bénéficié pour ses travaux de la présence du président du DASS, M. Pierre-François Unger, et de ses collaborateurs, M. Michel Gönczy, directeur de l'action sociale, et M. Pierre-Antoine Gobet, chef de cabinet, ainsi que de M^{me} Karine Bellinazzo Spahni, chargée de mission au Département des finances. Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Stéphanie Downing jusqu'en juin 2004, puis par M^{me} Delphine Binder, Eliane Monnin et MM. Yves Piccino et Didier Grosrey. Que tous soient remerciés pour leur précieux concours.

1. Objectifs du projet de loi et limites

Le domaine des prestations sociales se caractérise par la présence de nombreuses lois édictées au fil du temps en fonction des priorités fixées par le législateur, sans que se soit jamais véritablement posée la question de leur

coordination. Le résultat en est un système vaste, complexe, à la logique verticalisée par secteur de prestation, dans lequel les données exigées varient d'une loi à l'autre sans raison apparente et dans lequel l'information doit à chaque fois être ressaisie.

L'objectif du projet est de mettre de l'ordre dans cet ensemble en précisant les revenus indiqués, en organisant les types de prestations et en imposant la procédure pour les demandes. Dans toute la mesure du possible, il s'agit de faire en sorte que le franc que gagne ou dont bénéficie le citoyen ait le même poids quelle que soit sa provenance. La majorité de la commission a estimé que cet objectif méritait son plein soutien, en dépit des imperfections du projet et faute de la moindre proposition concrète de la minorité durant tous les travaux quant à une amélioration du système.

En effet, le revenu déterminant unique (RDU) ne peut pas et ne va pas tout régler sous la forme qui vous est présentée. Comme l'explique en détail le rapport du groupe de travail du 20 mars 2003, toutes les catégories de prestations sociales n'ont pu être incluses dans la nouvelle procédure, soit parce qu'elles dépendent d'une politique publique très différente du domaine social, comme par exemple les allocations d'études, soit parce qu'elles sont intimement liées au droit fédéral, comme les prestations complémentaires cantonales en faveur des personnes âgées.

Le RDU ne règle pas davantage la question des barèmes, qui ne doivent pas être confondus avec le revenu, barèmes qui sont fixés par chacune des lois relatives aux prestations sociales.

Il ne tranche pas la notion de l'unité économique de référence (UER), faute d'un outil informatique permettant d'effectuer des regroupements. L'Office cantonal de la population ne devrait en effet disposer du logiciel Calvin 2 que pour le recensement 2010, ce qui signifie dans l'intervalle que chaque service travaillera au moyen de sa propre UER.

La question fiscale a volontairement été laissée de côté, mais il est évident qu'elle est intimement liée à celle des prestations sociales et que toute révision des lois fiscales impliquera la prise en compte non seulement du RDU, mais aussi de l'étendue et de la portée des effets sociaux de la fiscalité, tant il serait erroné d'imaginer un seul instant, malgré ce qui s'affirme parfois, qu'une loi fiscale puisse être exempte de considérations sociales.

L'automatisme instauré par le RDU quant à l'octroi des prestations a également été discuté. Bien que le projet ait pour but de simplifier la procédure, chaque service donnant des aides demeurera compétent pour les délivrer formellement, ne serait-ce que pour des questions de voies de recours. Il s'agit donc d'un système semi-automatique qui peut avoir pour

conséquence, dès lors qu'il sera connu, d'être sollicité par des personnes qui auraient actuellement droit à des aides et qui ne les auraient pas demandées. Le RDU n'empêche nullement de renoncer à des aides, mais en préconisant la marche à suivre, il facilite la connaissance du système. Il reste que ceux qui sont confrontés à la difficulté sont déjà demandeurs dans la plupart des cas et qu'on peut estimer ce risque comme faible par rapport à une uniformisation des éléments du revenu qui, eux, varient actuellement d'une aide à l'autre et qui constituent un facteur de distorsion considérable d'une aide à l'autre.

La question financière a beaucoup préoccupé les commissaires. Le professeur Flückiger est intervenu à trois reprises devant la commission, affinant à chaque fois ses prévisions dans une matière d'une très grande complexité en raison de la difficulté à obtenir des données uniformes et pertinentes. Les derniers résultats ont permis de rassurer la commission quant aux effets financiers probables du RDU et au risque de dérive des budgets de l'aide sociale du fait d'un octroi systématique des aides. Il n'en demeure pas moins une part d'incertitude qu'il faut prendre en considération au moment du vote du projet de loi.

Enfin, le projet RDU est, à dessein, peu disert sur les questions d'organisation. Or, il est autant un projet législatif qu'administratif. Si l'instauration d'un RDU n'a pas encore vu le jour à Genève, c'est aussi faute d'une véritable culture du partage de l'information, dont les commissaires ont pu mesurer qu'elle constituait la condition sine qua non de la réussite du projet qui vous est soumis. Il n'appartient en principe pas au législateur de prescrire dans le détail à l'exécutif la manière dont il doit mettre en œuvre la législation. Mais, en l'espèce, vu l'ambition du projet, les commissaires ont tous insisté sur cet aspect et ont veillé à ce que les dispositions sur la transmission des informations soient suffisantes pour sortir de l'impasse actuelle. Ils ont également demandé que les outils informatiques adéquats soient développés et mis en production dès l'entrée en vigueur du RDU.

2. Auditions

Audition de M. Fabien Waelti, directeur de la direction des affaires juridiques de la Chancellerie

M. Waelti est entendu par la commission pour éclaircir les questions de transmission de données entre les services. Il rappelle le cadre juridique fédéral, soit la Constitution fédérale et la loi fédérale sur la protection des données qui, en l'espèce, ne trouve pas application. Il indique qu'un avant-projet de loi genevois sur la protection des données est actuellement en consultation. Il précise que la problématique de la protection des données

n'est pas propre au RDU, mais qu'il s'agit d'une question d'entraide administrative réglée par la loi genevoise sur la procédure administrative en son article 25. Il n'y a en principe pas de transmission des données entre services, sauf si la loi le prévoit et qu'elle précise la nature des données qui seront transmises, ce qui évite d'avoir à notifier cette transmission aux personnes à chaque fois qu'elle a lieu entre les services. Le projet RDU contient une disposition légale à ce sujet, ce qui est conforme à la législation sur la protection des données.

Audition de MM. Didier Burgi, directeur de l'action sociale à l'Hospice général, et de M. Bernard Nicolet, chef de service du revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS)

MM. Burgi et Nicolet distribuent un document avec les propositions de l'Hospice général (HG) (cf. annexe). Ils précisent que les allocations d'insertion ne peuvent pas être incluses dans le RDU car l'argent est alloué directement à la structure de formation ou au remboursement de factures.

Ils sont au surplus favorables au projet de loi car celui-ci va faciliter les démarches. Cela étant, la gestion des frais médicaux constituera une tâche ardue pour l'HG.

Pour ce qui est de la réinsertion, ils constatent qu'un certain nombre de personnes se contentent de travailler pour un salaire de 500 F. Si le RDU tenait compte du tiers du salaire, jusqu'à un maximum de 500 F comme franchise, cela inciterait plus de personnes à reprendre une activité. Ils se disent très préoccupés par la question de la prise en compte de la capacité de gain individuelle.

M. Burgi pense qu'il faut harmoniser la loi sur l'assistance publique et le RDU pour se rapprocher des normes de la CIAS. S'agissant du guichet unique, l'objectif à suivre est d'assurer le lien entre le suivi administratif du dossier, la prestation et l'aspect social. Le personnel pense que le projet va dans ce sens et se réjouit que la procédure soit balisée.

M. Nicolet indique qu'il faut réfléchir à terme aux questions d'endettement et d'imposition fiscale, un revenu provenant de l'assistance n'étant pas taxé alors qu'il l'est pour une personne qui travaille.

Auditions de M. Serge Cornut, directeur de la taxation des personnes physiques de l'administration fiscale cantonale (AFC) et membre du groupe de travail RDU

M. Cornut est entendu à deux reprises par la commission. Les auditions ont pour but de déterminer les différences éventuelles entre les revenus taxables et le RDU. M. Cornut, qui a fait partie du groupe de travail RDU, rappelle les principes contenus aux articles 1^{er} LIPP IV et 10 LIPP V. Ainsi, les prestations de l'OCPA sont exonérées. En revanche, les rentes AVS et AI sont taxables. Les allocations pour étude, les rentes pour impotent et les allocations versées par l'Hospice général sont exonérées d'impôt, du moins tant qu'elles ne sont pas définitives. Tout en admettant qu'il puisse y avoir des distorsions entre personnes selon que leur revenu est taxable ou pas, M. Cornut précise que, dans le cadre du RDU, tous les revenus sont pris en compte, excepté les allocations d'étude, et que sont déduits les frais auxquels le contribuable ne peut se soustraire. Le RDU représente donc la capacité contributive brute du citoyen. Il considère ce principe comme juste. Les déductions qui ne sont pas strictement nécessaires ont été exclues. M. Cornut estime que la loi fiscale devrait être revue car le franc n'a pas la même valeur que dans le RDU du fait qu'une série de revenus sont exonérés et que la liste des déductions n'est pas la même. Les personnes endettées pourraient trouver que le RDU ne correspond pas à leur situation économique.

M. Cornut indique que le RDU n'accorde pas de valeur particulière aux primes d'assurance-maladie car toutes les familles doivent les acquitter.

Il précise aussi que le RDU n'a pas pour vocation de réduire les incitations négatives, en particulier fiscales, à la reprise d'un emploi. S'agissant du rabais fiscal, il s'agit d'un forfait déductible qui permet notamment de prendre en compte les revenus de l'assistance puisqu'il se monte à 15 000 F pour un célibataire et 25 000 F pour un couple.

L'introduction du RDU impliquera une adaptation des logiciels informatiques de l'administration fiscale, mais elle sera supportable. La transmission des données est déjà effectuée par l'AFC pour les allocations de logement et les allocations d'étude. Chaque administration doit savoir ce qu'elle peut transmettre. Les personnes concernées doivent également fournir les informations requises.

S'agissant des difficultés à réconcilier les données de l'AFC avec celles de l'HG, M. Cornut les explique par le fait que les revenus de l'HG ne sont pas taxables. L'AFC ne peut en effet pas vérifier systématiquement les revenus exonérés, alors qu'elle n'y arrive déjà pas avec les revenus taxés. L'année fiscale 2001 a d'ailleurs causé un problème particulier du fait du changement

de système fiscal. Enfin, la transmission informatique n'a pas été exploitable, faute d'unité commune de référence. Dans le futur, avec le RDU, il faudra que l'office payeur communique immédiatement les données à l'AFC.

A une question d'une commissaire sur les petits indépendants, M. Cornut précise qu'ils ne sont pas moins bien traités que les salariés, mais qu'il y a un décalage dans l'octroi des aides en raison de la rentrée plus tardive de leurs déclarations fiscales.

Enfin, M. Cornut estime pour l'AFC à un an le délai de mise en place du RDU dès l'adoption du projet de loi. S'il n'y a pas de nouveaux éléments à intégrer, il faudra doubler cette durée.

Audition de MM. Jean-Marie Leclerc, directeur général du Centre des technologies de l'information (CTI), Yves Ligier, directeur a.i. du développement du CTI, et Bernard Taschini, secrétaire de la délégation du Conseil d'Etat aux systèmes d'information

M. Leclerc indique que le projet RDU fait appel aux données de plusieurs services tous dotés de systèmes informatiques différents qui n'ont pas été conçus pour interagir entre eux. Les technologies de chacun de ces systèmes sont très différentes et certaines seront bientôt obsolètes. Le système actuel a été conçu de manière verticale, selon le principe des silos, en tenant compte d'une application métier spécifique à chaque service. Lors de la conception, aucune colonne transversale n'a été prévue. Il faut donc aujourd'hui créer une interface entre les différents systèmes. Cette interface doit supporter toutes les applications et les technologies utilisées. La démarche du CTI consiste à analyser les couches logiques et physiques pour identifier les composants du système qui sont réutilisables. Toutes les données nécessaires au fonctionnement du RDU existent, mais le système informatique est actuellement incapable de les gérer.

M. Leclerc précise que le système Progrès donne satisfaction aux endroits où il est utilisé, mais qu'il n'est pas compatible avec les besoins du RDU. Il n'est pas suffisamment flexible, transversal et adaptable, mais il ne pose pas un problème insurmontable pour la réalisation du RDU.

Comme exemple concret de la démarche à entreprendre, M. Leclerc présente une cartographie fonctionnelle réalisée pour un projet mené par le CTI. Cette carte permet d'identifier les modules nécessaires pour le RDU et de voir les éléments qui devront être interfacés.

M. Leclerc propose de lancer une première phase d'étude avec la création d'un cahier des charges. Cette phase est nécessaire pour lancer le projet. Elle doit permettre de définir les règles de gestion, la stratégie de partenariat et les

résultats attendus. Une fois le cahier des charges réalisé, il sera possible de travailler sur le projet de loi. La phase de réalisation se fera sur la base d'un prototype. Cette démarche permet d'éviter de faire fausse route, offre une interactivité avec les utilisateurs et garantit une livraison rapide des premiers modules. Il ajoute que la création d'un prototype permet de vérifier si le produit correspond à l'attente des utilisateurs et de mesurer l'impact du RDU sur les différents métiers.

M. Leclerc relève aussi l'importance du prototypage dans le processus d'apprentissage des utilisateurs. Les projets sont composés à la fois d'un axe métier et d'un axe technologique. Le travail doit se faire en commun.

Pour ce qui est des délais, il ne peut pas se prononcer de manière précise avant la fin de l'étude préliminaire. Le temps de livraison dépendra également de la volonté politique d'avoir les résultats rapidement et des moyens mis à disposition. La livraison pourrait se situer aux environs de 2006 ou 2007.

S'agissant des coûts, l'étude préliminaire devrait s'élever à 400 000 F. Elle permettra une meilleure visibilité de ce que la mise en place du RDU implique et de déterminer un montant financier pour la réalisation. Actuellement, le CTI ne peut donner qu'un ordre de grandeur du prix engendré par une refonte complète de tous les systèmes concernés par le RDU. Ce coût s'élèverait à 10 ou 15 millions de F. Comme une refonte complète des systèmes ne sera pas nécessaire, le coût final devrait donc en principe être inférieur à ces montants.

Le CTI ne va pas réaliser le projet par ses propres moyens car il en est incapable. Les composants transversaux de *workflow* seront achetés sur le marché et les éléments métier feront l'objet d'un appel d'offres, le rôle du CTI étant de garantir la pérennité du système.

M. Leclerc ajoute que la technologie qui est utilisée n'est pas réservée au RDU. Elle peut être réutilisée. Les inventaires et la cartographie fonctionnelle que le CTI réalise ne sont pas directement destinés au RDU. Ils sont faits dans le cadre du contrôle des systèmes. Le rôle du CTI est d'ouvrir ces derniers et d'en garantir la sécurité. Le RDU contraint le système informatique à passer d'un paradigme vertical à un paradigme transversal. C'est une autre forme d'organisation, qui sera utile pour l'Etat dans son entier, et l'innovation technique doit s'accompagner d'une évolution dans les mentalités pour avoir une chance de succès.

M. Leclerc tient à souligner, suite à la question d'un député, que la problématique de l'obsolescence à Genève se retrouve dans tous les cantons et les entreprises privées. Dans le privé, les systèmes sont plus monolithiques car les entreprises n'ont qu'un seul métier. Les difficultés du canton de

Genève sont donc normales. Le fait de tout remettre à neuf n'est pas une solution car l'obsolescence va rapidement réapparaître. L'hétérogénéité et l'obsolescence du réseau sont un fait qu'il faut parvenir à maîtriser. L'hétérogénéité ne se gère pas en modifiant les applications métier, mais en créant des couches transversales. Il faut analyser le système pour identifier ce qui existe déjà et ce qui fonctionne. La transversalité consiste à créer des flux dynamiques tout en conservant des composants standards. Le système informatique doit pouvoir évoluer sans cesser de fonctionner. Le plan stratégique du CTI montre sa volonté de prendre en compte l'hétérogénéité des systèmes et sa volonté de les faire évoluer. La problématique de l'ouverture du système informatique et de sa sécurité constitue un paradoxe qu'il faut également traiter.

M. Leclerc explique que le CTI est présent du début à la fin d'un projet. Il en gère la réalisation au jour le jour. Il ne peut pas éviter tous les problèmes mais fait une analyse des risques. Le CTI a comme rôle d'identifier le résultat attendu par les utilisateurs et de les traduire. Il collabore notamment avec l'université pour analyser les lois de manière à identifier les éléments à prendre en compte. Il lui faut ensuite identifier les composantes métier et définir une méthode de conduite de projet pour identifier les étapes et le travail à réaliser.

A la suite d'une question d'un commissaire, M. Leclerc annonce enfin la mise en service de Calvin 2 pour le 27 novembre 2004. Il est complètement intégré dans la démarche.

Audition de MM. Charles Beer, président du DIP, Pierre Heyer, directeur général de l'Office de la jeunesse, et Denis Kaufmann, directeur du service des allocations d'étude et d'apprentissage (SAEA)

M. Beer précise qu'il présente à la commission les éléments retenus par le Conseil d'Etat. Ce dernier estime qu'il n'est pas souhaitable que les allocations d'études soient intégrées au RDU pour trois raisons. La première raison est juridique. Les allocations d'études ont un lien avec l'obligation d'entretien qui comprend les personnes qui ne vivent pas sous le même toit. La deuxième raison se trouve dans le but de la loi qui poursuit une logique d'investissement. L'Etat donne son appui aux personnes qui désirent se former. Une personne qui poursuit ses études ou envisage un retour aux études doit connaître à l'avance les aides qu'elle va recevoir, sinon elle ne peut pas construire un projet et le mener ensuite à son terme. L'information doit donc être disponible très rapidement et être transparente. La troisième raison est d'ordre législatif. Le département poursuit des réflexions sur la

fusion entre la loi sur l'encouragement aux études et la loi sur la formation professionnelle. Un groupe d'experts travaille sur ce projet, qui a relevé la spécificité du dispositif par rapport au RDU.

M. Beer ajoute que le canton du Tessin, qui a mis en place un RDU, a constaté, après quatre mois d'application, que le système des allocations d'étude était incompatible avec son RDU et l'en a retiré.

M. Beer indique qu'aujourd'hui le SAEA est de taille modeste, efficace et pas cher. Son activité repose sur une philosophie d'encouragement. Le système est basé sur des montants connus à l'avance, qui ne relèvent pas de l'aide sociale. Le RDU crée un problème technique majeur. Soit le RDU est appliqué de manière standard et l'encouragement est perdu, soit les particularités sont prises en compte et cela va coûter très cher.

M. Beer explique que le Conseil d'Etat estime qu'il faut démarrer le RDU sans les allocations d'étude et d'apprentissage, mais qu'il n'est pas opposé à une évolution ultérieure du système. Une intégration sera possible une fois le RDU stabilisé.

Il insiste aussi sur le fait que l'encouragement aux études ne relève pas de l'aide sociale minimale. Selon lui, revenir à une philosophie d'aide sociale minimale remettrait en cause la démocratisation des études, et le RDU ne doit pas être un moyen pour revoir la philosophie d'autres lois.

Pour toutes ces raisons, il estime qu'il ne faut pas introduire les allocations d'études dans le RDU.

M. Heyer s'exprime sur les conséquences qu'aura le RDU sur le SCARPA. Il indique que le DIP a confié une évaluation à un organisme externe. Des questions se posent notamment sur la prise en compte du revenu du conjoint pour les allocations. Il ajoute qu'une introduction du SCARPA dans le RDU n'est pas exclue, mais que rien n'est prévu dans l'immédiat. Si un barème est mis en place, il sera possible d'introduire le SCARPA dans le RDU. Il indique enfin que le recouvrement par le SCARPA n'est pas touché par le RDU.

Suite aux questions d'un commissaire qui s'étonne du fait qu'il ne soit pas possible a priori d'intégrer des allocations d'études dans le RDU, M. Kaufmann revient sur la notion de l'obligation d'entretien lorsque les personnes ne vivent pas sous le même toit et indique qu'il s'agit d'un critère essentiel pour l'octroi d'une bourse. Lorsque les parents vivent dans d'autres cantons ou à l'étranger, il faut, pour donner un préavis aux requérants, un système simple dans lequel les informations puissent être collectées rapidement, car le groupe familial doit être recomposé. Au moyen des outils de l'AFC, ce n'est pas possible.

M. Kaufmann estime de surcroît que la définition du RDU est si complexe qu'il n'est pas possible de l'utiliser pour analyser des informations fiscales provenant de l'étranger en vue de l'octroi d'une bourse. Il faut noter que le pourcentage des étudiants ne vivant pas sous le même toit est important, alors que celui des parents vivant à l'étranger est assez faible. Avec le système actuel, si, suite au préavis, le requérant confirme sa demande, il est possible de lui verser 90% de la prestation rapidement.

Il explique aussi que les procédures en vigueur pour les allocations d'étude permettent aux personnes d'estimer elles-même le revenu dont elles disposeront sans envoyer de dossier au service, ce qui n'est pas possible avec le RDU. Les dossiers de bourse sont soumis à des critères spécifiques comme la normalité des études et les résultats scolaires. L'échéance des examens est un facteur temps important, qui posera problème dans un système hiérarchisé. Le fait d'attendre les résultats des examens jusqu'en septembre ou octobre va bloquer la chaîne et déstabiliser l'ensemble du système de hiérarchisation.

M. Kaufmann précise que, en principe, c'est le canton de domicile des parents qui paie les bourses. Le canton paie uniquement pour les jeunes qui ont vécu plus de deux ans à Genève avant de commencer une formation. Il faut cependant connaître le revenu des parents dans le canton d'origine. La situation va évoluer avec les bilatérales, le domicile ne pouvant plus être le seul critère déterminant. Il faut dans ce cas également prendre en compte le lieu où la personne paie ses impôts. Ainsi, les Français qui paient des impôts à la source à Genève ont droit à des bourses d'étude. Il faudra donc maintenant apprécier une déclaration fiscale étrangère avec des critères genevois. Ce n'est pas un problème au niveau des contrôles, mais davantage au niveau de la transformation des déclarations étrangères en critères compatibles avec le RDU.

Auditions du professeur Yves Flückiger

Le professeur Yves Flückiger est venu trois fois devant la commission pour expliquer les résultats auxquels il parvenait en effectuant des simulations de mise en œuvre du RDU. Il s'agissait dans un premier temps de simuler pour chaque service concerné le RDU de manière à établir un nouveau barème garantissant la neutralité des coûts et du nombre de bénéficiaires.

La première phase de simulation a permis de constituer des groupes de « perdants » et de « gagnants », mais elle a montré des limites pour l'Hospice général. Il n'a pas été possible d'y inclure les contribuables ayant pu recevoir

une aide de l'HG en 2001 et, surtout, elle intégrait des aides du type RMCAS ou AS dans le RDU.

La deuxième étape a donc consisté à travailler sur des aides simulées, en tenant compte de la hiérarchisation qu'introduit le système. Pour permettre d'examiner les conséquences de la hiérarchisation, une analyse manuelle et individualisée était indispensable. Le professeur Flückiger et son équipe ont dû avoir recours à un échantillon représentatif. Il a fallu faire en sorte qu'il soit gérable et acceptable du point de vue de la marge d'erreur. Il a été divisé en strates, composées selon le nombre de bénéficiaires et le type d'aides. Le tableau des strates figure en annexe (cf. tableau 1).

La procédure utilisée a été la même pour tous les types d'aide : tout d'abord, un premier montant a été déterminé sur la base des données observées ou estimées (aide actuelle) ; ensuite, le deuxième montant a été calculé sur la base du RDU et du nouveau barème en supposant que toutes les personnes demandent une aide ; enfin, les montants ont été comparés entre eux.

Il y a lieu de relever que comme les bourses d'étude étaient a priori sorties du RDU, elles n'ont pas été incluses dans le calcul.

Les résultats ont été considérés par rapport à l'aide moyenne et à l'intervalle de confiance. Si les intervalles de confiance associés à deux moyennes ne se chevauchent pas, cela signifie que les deux montants sont significativement différents l'un de l'autre (cf. tableau 2).

Pour le SAM, les prestations moyennes diminuent de manière significative dans l'échantillon, ce qui n'est guère surprenant compte tenu du fait que, pour ces deuxième simulations, les bénéficiaires de l'HG ne reçoivent plus qu'un subside partiel de la part du SAM, le complément étant pris en charge par l'HG. La variation est due, de surcroît, au fait que l'échantillon de l'HG a été surreprésenté.

Pour la DLO, les aides attribuées augmentent de manière significative, ce qui n'est guère surprenant compte tenu de l'hypothèse d'examen automatique qui a été utilisée pour estimer l'aide théorique et simulée. En revanche, l'introduction du RDU et du NB ne semble pas induire une hausse significative des prestations moyennes de la DLO.

Pour l'HG, les aides théoriques et simulées moyennes ne diffèrent pas significativement de l'aide effective. Ce résultat est d'autant plus intéressant que les aides simulées tiennent compte du transfert partiel de subsides du SAM vers l'HG et que les prestations ont été simulées sur la base de l'hypothèse de l'examen automatique des dossiers des éventuels ayants droit.

Globalement, le montant moyen des aides octroyées par tous les services aux contribuables de l'échantillon, nettes des surtaxes prélevées, ne varie pas significativement, et cela même si l'on tient compte de toutes les entrées potentielles d'ayants droit qui n'auraient pas déposé de demande.

Le montant moyen des aides théoriques et simulées reste quasiment identique.

Pour les autres services, les intervalles de confiance deviennent importants, notamment pour l'HG. Il devient alors difficile de fournir des réponses tranchées quant à l'évolution des dépenses totales. Cela provient de la grande variabilité des aides octroyées notamment par l'HG. On ne peut exclure a priori une variation du montant des aides.

L'incertitude provient du comportement des éventuels ayants droit susceptibles d'entrer dans le système. Néanmoins, le professeur Flückiger n'a pas pu repérer, dans l'échantillon analysé, un seul contribuable qui aurait eu potentiellement droit à une prestation de l'HG et qui y aurait renoncé. La hiérarchisation pourrait toutefois provoquer une légère diminution du montant des prestations (cf. tableau 3).

L'analyse des « gagnants » et des « perdants » de la réforme confirme les résultats obtenus lors des premières simulations. Pour le SAM, les « gagnants » sont plus jeunes que les « perdants » en raison de la prise en considération de la fortune dans le calcul du RDU. De même, du côté de la DLO, il apparaît que ce sont les personnes avec enfants qui gagnent à la réforme (cf. tableau 4).

En examinant les dossiers réels, il a été possible d'améliorer significativement la qualité des analyses effectuées (cf. tableaux 5, 6 et 7).

Les distributions des aides théoriques et simulées, extrapolées à l'ensemble de la population, se ressemblent beaucoup. Elles ressemblent aussi beaucoup à la distribution des aides effectives de l'HG. Cette ressemblance provient notamment de l'absence de tout nouvel entrant dans l'échantillon analysé. Il comporte une proportion non négligeable d'étudiants qui, selon la loi en vigueur, n'ont pas droit à une prestation de l'HG.

Le groupe des « perdants » et des « gagnants » est déterminé en comparant les aides simulées aux aides effectives. La grande majorité des personnes n'enregistrent aucune modification de leur situation. La part de personnes susceptibles de perdre, au niveau de l'HG, dépasse celle des gagnants. Cela s'explique par l'effet de la hiérarchisation. Les perdants, au niveau de l'HG, ne sont pas nécessairement perdants au niveau « global » (tableau 8).

L'analyse de la structure par âge des « gagnants » et des « perdants » montre que la réforme devrait être bénéfique pour les plus jeunes. Près de 35% des « gagnants » ont effectivement 30 ans ou moins et 45% ont 35 ans ou moins. Les « perdants » en revanche se répartissent de manière assez uniforme à travers les différentes classes d'âge (tableaux 9, 10).

En examinant les différentes strates de l'échantillon, le professeur Flückiger a cherché à mettre en évidence les principales modifications observées dans chacune d'elles. Il a complété cette analyse en illustrant les changements enregistrés, dans chacune des strates, par le biais de cas individuels.

A titre d'exemple, voici le résultat pour les strates n^{os} 1, 4 et 7:

Strate n^o 1:

Contribuable de 37 ans, marié avec deux enfants, logeant dans un HLM de 5 pièces et dont le RDU se monte à 87 925 F. La réforme prive cette famille des subsides du SAM qui s'élevaient à 2616 F en 2001 (calculés sur la base du revenu obtenu en 1999). Les allocations de la DLO augmentent de 1639 F à 2097 F (loyer mensuel de 1500 F). La réforme induit une baisse des aides totales octroyées de 2200 F pour ce contribuable dont le RDU s'élève à 88 000 F.

Strate n^o 4:

Contribuable âgé de 53 ans, marié avec deux enfants, dont le RDU s'élève à 75 000 F et le loyer à 17 148 F (5 pièces HLM). La réforme induit une baisse des subsides du SAM de 4080 F (calculés sur le revenu de 1999) à 2880 F. Si le subside 2001 avait été calculé selon l'ancien barème, la famille n'aurait rien touché. Les allocations pour le logement devraient baisser de 6000 F à 3925 F.

Strate n^o 7:

Contribuable âgée de 41 ans, cheffe d'une famille de 3 personnes dont le RDU s'élève 134 200 F, le revenu brut à 128 530 F et le loyer (réel) à 19 692 F pour un 6 pièces HLM. La réforme devrait induire une hausse de la surtaxe de 7876 F à 11 580 F.

Il convient de relever que l'année de référence peut jouer un rôle important dans les résultats. Ainsi, pour la strate 4, les 4080 F ont été calculés sur le revenu 1999. Comme il est précisé, calculé selon les anciens barèmes sur l'année 2001, la famille n'aurait rien reçu. L'introduction du RDU a donc en réalité un effet positif.

La strate 4 illustre d'ailleurs un autre problème, à savoir celui de la non-inclusion de toutes les prestations dont la famille peut bénéficier. Le professeur Flückiger a constaté à ce sujet que l'introduction d'autres aides, comme les allocations d'étude et d'apprentissage, ne représenterait pas un grand changement car il y aurait peu de nouveaux entrants.

Au terme de son analyse, le professeur Flückiger arrive aux conclusions suivantes : pour le SAM, les premières simulations ont permis d'établir un nouveau barème garantissant la neutralité. Elles ont permis également d'analyser avec précision les effets de la réforme sur les différents groupes socio-économiques et on a pu ainsi déterminer que la réforme serait profitable aux jeunes et aux contribuables à revenu et fortune modestes. Ces résultats ont été confirmés par les deuxièmes simulations, qui ont permis de surcroît de déterminer que les dépenses totales devraient diminuer en raison du transfert d'une partie des subsides sur le budget de l'HG. Cela représente une baisse qui devrait se chiffrer probablement à près de 30 millions.

Pour la DLO, les premières simulations ont permis de calculer, avec une très bonne précision, un barème garantissant la neutralité. Les deuxièmes simulations ont confirmé que les familles avec enfants et les jeunes devraient bénéficier de la réforme. Elles ont permis aussi de montrer que l'introduction du RDU et du NB ne devrait pas induire une hausse significative des prestations moyennes ni des dépenses totales, à taux d'inscription constant.

Pour l'HG, les deuxièmes simulations ont permis d'établir un nouveau barème garantissant la neutralité, de manière très satisfaisante, ce qui n'avait pas été possible dans le cadre des premières simulations. Pour l'HG, ce n'est pas tant l'adoption du RDU et du NB qui est susceptible de poser problème, mais l'entrée de nouveaux ayants droit. Néanmoins, il n'a été détecté aucune entrée potentielle dans l'échantillon étudié. De plus, la hiérarchisation pourrait permettre de réduire les dépenses de l'HG.

La hiérarchisation a pour effet de supprimer ou de réduire des aides qui étaient octroyées auparavant dans un système « parcellisé ». A taux d'inscription constant, la réforme ne devrait pas entraîner de variation significative des dépenses totales. Globalement, la réforme pourrait induire une hausse des dépenses de la DLO en raison de l'entrée de nouveaux ayants droit. Un tel effet ne devrait pas être observé au niveau de l'HG. Les

intervalles de confiance associés aux différentes valeurs simulées sont dus à la taille de l'échantillon, à la variabilité des montants octroyés et aux informations lacunaires sur certains dossiers. Ils pourraient être réduits en collectant des informations complémentaires ou en augmentant la taille de l'échantillon. Mais le gain serait marginal par rapport au coût d'une telle opération.

L'exercice de simulation permet également de mettre en évidence l'intérêt qu'il y aurait à avoir un système de calcul du revenu centralisé. Dans plusieurs dossiers, l'information « revenu » n'était ainsi pas à jour en 2001, ce qui pourrait, le cas échéant, entraîner une demande de restitution de prestations à la DLO ou pour le SAM.

Déplacement d'une délégation de la Commission des affaires sociales dans le canton du Tessin

Une délégation de la commission des affaires sociales s'est rendue le 4 mai 2004 à Bellinzone pour avoir un échange avec les autorités tessinoises sur le fonctionnement du RDU tessinois. L'objectif principal de la législation tessinoise (LAPS) consiste à aménager les dispositions en matière de prestations financières aux personnes de condition économique modeste à travers une définition commune de critères d'accès et de distribution des prestations. Il faut noter que le système tessinois se base, contrairement au projet genevois, sur une UER. Il s'agissait d'un point très important pour parvenir à harmoniser les prestations dans ce canton. Le principe est que la lacune de revenu doit être comblée, mais que ce comblement ne doit pas aller au-delà du minimum vital. Les aides se superposent pour arriver à ce dernier, et ne vont pas au-delà, au contraire de Genève. Il faut noter que les prestations ne sont pas octroyées automatiquement, mais que la commune dispense une information sur les prestations dont la personne pourrait avoir besoin. En pratique, toutes les informations demandées pour l'analyse de l'octroi de prestations sont mises en commun. Les prestations sont donc calculées sur cette base de données et visent à compenser la différence avec le revenu minimum vital.

Les prestations relatives au SAM tessinois et les prestations servant à assurer un revenu minimum sont harmonisées. A Genève, le revenu minimum dépend du RMCAS et des prestations d'assistance.

Le Tessin a sept formes d'aides intégrées dans sa LAPS. Le minimum vital est calculé selon les normes minimales des PC, sauf en ce qui concerne les aides sociales, dont les normes correspondent au minimum CSIAS (moins élevées que les normes PC). Le modèle du Tessin vise à coordonner la

prestation de l'assurance maladie, qui est la première aide à entrer en jeu, mais ne calcule pas le droit à celle-ci. Les prestations suivantes sont harmonisées et se demandent selon un ordre établi.

Le parcours à suivre au Tessin pour obtenir une prestation est le suivant : la personne demandeuse d'aide s'adresse en premier lieu à sa commune de domicile. La commune l'aide à déterminer si elle remplit les conditions d'octroi et l'aide à construire son dossier. La commune prend ensuite elle-même rendez-vous avec l'un des 12 guichets régionaux au nom de la personne. Le requérant se présente alors au guichet régional avec son dossier, et les éléments de celui-ci y sont saisis informatiquement. L'opération prend environ quarante minutes. La personne repart en sachant à peu près à quelles prestations elle a droit. Les cinq services d'allocation de prestations restent toutefois responsables du calcul pour l'octroi. La base de données est commune aux cinq services. Le délai pour obtenir une prestation une fois les données saisies dans la base commune est de trois semaines à 1 mois.

L'interlocuteur reste ensuite le service concerné. Il s'agit de collaborateurs administratifs, qui ont besoin d'être spécialisés afin de dépister des situations particulières, d'orienter les requérants, de faire le lien avec les autres services et d'accompagner les personnes. La grande difficulté qui se présente actuellement est le manque de formation de ces collaborateurs administratifs.

Le Tessin considère qu'un revenu insuffisant n'est pas une problématique sociale. La prise en charge par un service social est donc du libre ressort de l'utilisateur et n'est pas lié à l'aspect financier.

L'informatique mise sur pied spécialement pour ce sujet est très performante. Le système informatique a été développé par la société IBM, en se basant sur les besoins spécifiques de ce modèle, pour la somme de 3 millions de F. Le système développé permet de tracer toute opération effectuée. Tous les services ont en outre accès aux données fiscales.

Il faut relever que le Tessin n'a pas intégré les prestations tarifaires, au contraire du modèle genevois, ni les prestations catégorielles.

La philosophie du système tessinois diffère ainsi de celle du système genevois sur plusieurs points. Il y a lieu d'en retenir le point d'entrée unique, par la commune, l'uniformisation de l'unité de référence, la non-automaticité des prestations, la hiérarchisation de ces dernières et l'accès permanent aux données les plus récentes par l'ensemble des services, ainsi que la distinction entre le suivi social et les aspects financiers. En conclusion, la commission considère que, l'approche genevoise n'étant pas identique à celle du Tessin, le RDU genevois doit s'inspirer du modèle tessinois, mais ne peut le reproduire.

La qualité de son fonctionnement, en particulier au plan informatique, constitue néanmoins une voie à suivre dans la mise en œuvre du RDU.

Discussion et vote

Entrée en matière

La commission a voté l'entrée en matière à **l'unanimité des personnes présentes (3 L, 2 PDC, 1 R, 3 S, 2 Ve, 2 AdG)**.

Discussion article par article

Article 1 Buts

L'article 1 s'est vu amputé de la fin de son alinéa 1, passé dans le nouvel article 2 dans une teneur revue, pour les raisons exposées ci-dessous. En outre, deux nouveaux alinéas ont été introduits.

L'alinéa 3 a pour but de rappeler quel est l'objectif principal de la loi, à savoir une simplification des procédures et l'instauration d'un système équitable et transparent qui facilite les relations avec l'administration. Même si l'opportunité de l'introduction d'un tel alinéa, qui devrait aller de soi, a été sujette à discussion, la commission a finalement estimé dans son ensemble qu'il convenait de l'inscrire dans la loi, cela en tenant compte des travaux qui devront être encore accomplis pour faire fonctionner le RDU et **a voté à l'unanimité l'alinéa 3**.

L'alinéa 4 est lié à l'exécution de la loi. Bien que cette dernière soit en principe du ressort du Conseil d'Etat, la pertinence de la loi sur le RDU repose très largement sur les anticipations possibles quant au modèle retenu pour son administration au quotidien. La commission s'est déplacée au Tessin dans l'idée d'ailleurs non seulement de comparer des modèles législatifs, mais aussi et surtout des systèmes d'application. Elle a aussi longuement débattu avec le département des modèles envisageables, arrivant à la conviction que le modèle du guichet unique dans lequel les documents à fournir seraient centralisés, puis analysés dans un service du RDU qui les comparerait aux données AFC et transmis enfin à chaque entité décisionnelle (SAM, DLO, HG et services octroyant les prestations tarifaires) serait le plus pertinent. Il est vrai que ce système fera perdre des prérogatives à chaque entité actuellement compétente pour l'octroi des prestations, mais, d'une part, c'est la conséquence inévitable de la mise sur pied du RDU et, d'autre part, cela permettra d'éviter d'avoir des spécialistes de l'assurance-maladie, de l'aide au logement et de l'assistance sociale qui se consacrent trop aux tâches

administratives par rapport à celles d'assistance et de réinsertion, comme c'est le cas actuellement.

Personne ne s'est vraiment opposé à l'introduction du guichet universel, mais certains commissaires se sont inquiétés des conséquences sur l'emploi, ainsi que du traitement sur un pied d'égalité des prestations catégorielles et des prestations de comblement, qui pourrait remettre en cause le rôle de l'assistant social. D'autres ont estimé que la mention de principe des guichets universels ne donnait pas suffisamment de garantie quant à leur mise en œuvre, malgré le fait que le département ait précisé qu'il ne s'agissait que de lui donner le temps suffisant pour la mise sur pied des guichets.

Aucune proposition concrète n'a cependant été faite à ce stade, qu'il s'agisse du maintien du statu quo ou d'un nouveau mécanisme d'administration.

La commission, estimant dans sa majorité qu'un système est conçu pour ses bénéficiaires avant de l'être pour ceux qui l'administrent, et tenant compte des observations de la Commission de contrôle de gestion qui demandait que le contrôle de l'octroi des prestations soit du ressort d'une entité sans relation directe avec le client, **a accepté l'introduction de l'alinéa 4 par 8 voix pour (2 L, 2 PDC, 2 R, 1 Ve, 1 UDC), 4 contre (1 Ve, 3 S) et 2 abstentions (AdG).**

L'article 1, sur lequel la commission avait voté précédemment, **a été accepté à l'unanimité.**

Article 2 (nouveau) Champ d'application

Les commissaires se sont interrogés sur l'opportunité de maintenir un système d'UER propre à chaque loi, comme c'est le cas actuellement. Il s'agissait en particulier de voir comment pourrait être appliqué le RDU avec des entités aux contours différents et comment se traduirait en pratique la mise en œuvre pour les particuliers qui devraient à chaque fois démontrer à quelle entité ils pourraient ou ne pourraient pas appartenir. Comme le canton de Genève ne dispose pas encore d'un système informatique et de données permettant de vérifier la pertinence globale d'une unité de référence unique, il y a été renoncé, tout en précisant que ce renoncement ne pouvait valoir que jusqu'à ce que le système Calvin 2 soit pleinement opérationnel, soit en 2010 après le prochain recensement. Il faut relever que l'absence d'unité de référence unique n'empêche pas le RDU de voir le jour, mais qu'il n'est pas possible de pousser aussi loin que souhaitable l'uniformisation des procédures et des documents à fournir.

Le deuxième problème posé par l'article 2 tenait à l'exclusion des prestations complémentaires cantonales à l'AVS et à l'AI et des prestations d'encouragement à la formation et aux études. S'agissant des premières, les commissaires ont été convaincus qu'en raison de leur lien avec les prestations complémentaires fédérales, il se justifiait de les écarter du RDU, même si leur intégration à terme dans le RDU n'est pas à exclure.

La question a été plus controversée pour les secondes. En effet, si l'audition du DIP a permis de s'assurer que le système fonctionnait bien, peu d'éléments de nature conceptuelle ont été apportés qui justifieraient à terme que ce type d'allocation échappe à leur intégration dans le RDU. Ces allocations ne sont pas calquées sur un modèle fédéral. Elles visent à encourager les personnes de condition modeste à poursuivre leur formation, ce qui en soi n'est pas différent d'une aide au logement. Une commissaire a relevé que l'exclusion de ces allocations avait pour conséquence, de facto et de jure, qu'il y aurait des prestations sociales qui ne reposeraient pas sur le principe selon lequel chaque franc d'aide sociale doit avoir la même valeur. C'est pourquoi la commission, consciente des délais de mise en œuvre et de la nécessité de ne pas détruire un système qui fonctionne, sans s'assurer de la viabilité et de l'efficacité de celui qui pourrait le remplacer, a consenti à laisser dans les mains du Conseil d'Etat l'instant où un tel changement pourrait s'opérer. Ce dernier s'est du reste déclaré d'accord avec une évolution consistant à aller vers le RDU le jour où le système serait stable. Il en sera en outre tenu compte dans l'évaluation du RDU.

Au vote, l'article 2 nouveau a été accepté à l'unanimité.

Son introduction a pour conséquence de décaler les articles du projet initial.

Article 4 Revenus pris en compte

Compte tenu de la compétence donnée par la loi au Conseil d'Etat à l'article 2 pour les allocations de formation et d'étude, il ne se justifiait plus de les mentionner à la lettre h.

L'amendement et l'article ont été acceptés à l'unanimité en troisième débat.

Article 5 Déductions sur le revenu prises en compte

A la lettre g), il a été proposé par le département de ne pas tenir compte des frais médicaux de manière générale, mais seulement dans des situations exceptionnelles (par exemple des enfants placés en institution ou des

traitements novateurs contre le cancer). En effet, pour la majorité de la population, les frais médicaux sont relativement harmonisés et stables et ne jouent pas de rôle, ce que les simulations ont confirmé. En outre, le RDU implique de travailler avec un revenu actuel, ce qui est difficile avec les frais médicaux car il est difficile de les déduire au fur et à mesure qu'ils apparaissent.

Un commissaire, sans faire de proposition concrète, a émis l'idée de travailler sur un forfait, mais cela aurait eu pour conséquence de faire glisser d'autant le barème afin de garantir la neutralité des coûts.

L'article 5 ainsi amendé a été accepté à l'unanimité.

A ce stade, il y a lieu de mentionner que la commission a voté par deux fois sur la suite des articles en raison du décalage introduit par l'article 2. Si, lors du deuxième débat, les articles 5 à 7, soit 6 à 8 de la loi issue des travaux, ont été contestés, au vote final, ils ont été votés à l'unanimité. Aucune proposition d'amendement n'a d'ailleurs été faite lors du deuxième débat.

Article 14 Evaluation

Les commissaires ont débattu du délai à fixer pour l'évaluation du RDU. C'est qu'en la matière l'évaluation jouera sans nul doute un rôle crucial quant à l'évolution du système d'octroi des prestations sociales à Genève, dès lors que certaines d'entre elles n'ont pas été intégrées. Mais le délai ne peut être défini qu'à partir de l'entrée en vigueur, dont certains souhaitaient qu'elle soit imposée par le Grand Conseil. Finalement, le département ayant déclaré que la loi ne serait mise en vigueur que lorsque le système, y compris l'informatique, sera prêt à fonctionner, la commission a retenu à l'unanimité un délai de deux ans pour la première évaluation, ce qui ne signifie nullement que le Grand Conseil octroie ainsi un délai illimité pour la mise en œuvre.

Enfin, il y a lieu de relever que l'évaluation devra porter sur l'extension du RDU, ainsi que sur les conséquences financières et organisationnelles, points soulevés lors du débat sur la portée du RDU et sur le guichet unique.

Vote final:

La loi a été acceptée par **12 pour (2 L, 2 PDC, 2 R, 2 Ve, 1 UDC, 3 S) et 2 abstentions (2 AdG).**

Conséquences financières

La présente loi n'engendrera pas de dépenses supplémentaires, dès lors que les barèmes ont été revus pour tenir compte des effets du RDU sur les prestations actuelles et en garantir le montant et que l'enveloppe globale, sous réserve des aléas de la conjoncture et des décisions du Grand Conseil, doit demeurer identique. Les modifications qu'engendrera le RDU à l'intérieur du système ne peuvent être toutes mesurées, mais les estimations faites donnent lieu de penser qu'elles demeureront mineures.

Conclusion

Au bénéfice des explications qui précèdent, et quelles que soient les zones très limitées d'incertitude qui subsistent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette loi qui vise à mettre de l'ordre dans le système des aides sociales du canton de Genève.

Projet de loi (9135)

sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (J 4 06)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Buts et champ d'application

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour but de définir les éléments entrant dans le calcul du revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales soumises à condition de revenu.

² Elle détermine par la hiérarchisation des prestations l'ordre dans lequel les différentes prestations sociales doivent être demandées et accordées.

³ Elle vise à faciliter les relations avec l'administration par la mise en place d'un système transparent et équitable, qui simplifie l'accès aux prestations sociales cantonales et allège les procédures.

⁴ Elle est mise en œuvre, en principe, par le biais de guichets universels, auprès desquels l'ensemble des prestations concernées peuvent être demandées.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à toutes les prestations sociales cantonales soumises à condition de revenu.

² Le Conseil d'Etat peut provisoirement exclure :

- a) les prestations cantonales complémentaires à l'assurance vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité,
- b) les différentes prestations d'encouragement à la formation et aux études.

Art. 3 Définitions

¹ Les éléments composant le revenu déterminant, lorsqu'ils y figurent, se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la LIPP I, II, III, IV et V.

² Pour la définition de l'unité économique de référence dont fait partie le demandeur, la loi spéciale fondant la prestation demandée s'applique.

Chapitre II Eléments composant le revenu déterminant

Art. 4 Revenus pris en compte

Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales comprend l'ensemble des revenus, notamment :

- a) le produit de l'activité lucrative dépendante au sens de l'article 2 LIPP IV;
- b) le produit de l'activité lucrative indépendante au sens des articles 3, 4 et 5 de la LIPP IV;
- c) les avances sur pensions alimentaires;
- d) le rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 6 LIPP IV;
- e) le rendement de la fortune immobilière au sens de l'article 7 LIPP IV, sans tenir compte du taux d'effort mentionné à l'article 7, alinéa 2, LIPP IV;
- f) les prestations provenant de la prévoyance et d'assurances et tout autre revenu périodique au sens de l'article 8 LIPP IV;
- g) les autres revenus acquis au sens de l'article 9 LIPP IV;
- h) toutes les prestations sociales;
- i) les versements provenant de capitaux privés susceptibles de rachat, sous réserve de l'article 6, lettre a, LIPP IV, au sens de l'article 10, lettre a, LIPP IV;
- j) les prestations en capital versées par l'employeur ou par une institution de prévoyance professionnelle, à moins que le bénéficiaire ne les réinvestisse dans un délai d'un an dans une institution de prévoyance au sens de l'article 10, lettre b, LIPP IV;
- k) les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial au sens de l'article 10, lettre c, LIPP IV;
- l) les subsides de fonds publics ou privés et les secours d'institutions de bienfaisance au sens de l'article 10, lettre d, LIPP IV;
- m) les prestations reçues en vertu d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille au sens de l'article 10, lettre e, LIPP IV;
- n) les prestations de l'assurance militaire ainsi que la solde et l'indemnité de fonction du service de protection civile au sens de l'article 10, lettre f, LIPP IV;
- o) les versements pour tort moral au sens de l'article 10, lettre g, LIPP IV;
- p) les revenus perçus en vertu des législations fédérale et cantonale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité au sens de l'article 10, lettre h, LIPP IV;

- q) le gain en capital réalisé lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée au sens de l'article 10, lettre i, LIPP IV.

Art. 5 Déductions sur le revenu prises en compte

Seules les déductions suivantes sont prises en compte dans le calcul du revenu déterminant :

- a) les cotisations versées aux caisses de compensation en vertu de la législation fédérale sur les assurances vieillesse et survivants, invalidité, perte de gain, aux caisses d'assurances contre le chômage; et celles versées en vertu de la législation cantonale en matière de maternité au sens de l'article 2, lettre a, LIPP V;
- b) les cotisations pour l'assurance-accidents non professionnels;
- c) les cotisations, à l'exception de tout autre versement, versées en vue d'acquérir des droits dans une institution de prévoyance professionnelle au sens de l'article 2, lettre b, LIPP V;
- d) les frais professionnels au sens de l'article 3, alinéas 1 et 2, LIPP V (détermination du revenu net), pour les personnes exerçant une activité dépendante; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 3, alinéa 3, LIPP V pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, à l'exception des pertes reportées et des intérêts des dettes finançant les participations d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative déclarées volontairement comme fortune commerciale;
- e) les frais de garde des enfants au sens de l'article 7, LIPP V, pour les personnes célibataires, veuves, divorcées, séparées de corps ou de fait et qui tiennent ménage indépendant;
- f) la pension alimentaire et les contributions d'entretien pour les enfants versées au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait au sens de l'article 5 LIPP V;
- g) les frais médicaux à charge lorsque leur montant est exceptionnellement et/ou particulièrement élevé.

Art. 6 Fortune prise en compte

¹ Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales comprend les éléments de fortune immobilière et mobilière suivants (art. 2, LIPP III):

- a) tous les immeubles situés dans et hors du canton;
- b) les actions, les obligations et les valeurs mobilières de toute nature, les mises de fonds, apports et commandites représentant une part d'intérêt dans une entreprise, une société ou une association;
- c) l'argent comptant, les dépôts dans les banques, les soldes de comptes courants ou tous titres représentant la possession d'une somme d'argent;
- d) les créances hypothécaires et chirographaires;
- e) les éléments composant la fortune commerciale;
- f) les assurances-vie et vieillesse pour leur valeur de rachat;
- g) tout autre élément de fortune, notamment la valeur capitalisée des rentes viagères, à l'exclusion des meubles meublant et du capital versé à titre d'épargne à une institution de prévoyance.

Art. 7 Déductions sur la fortune prise en compte

Les déductions sur la fortune suivantes sont prises en compte dans le calcul du revenu déterminant (art. 13, LIPP III) :

- a) le montant des rentes viagères capitalisées;
- b) les dettes chirographaires et hypothécaires;
- c) les passifs et découverts commerciaux.

Art. 8 Calcul du revenu déterminant

Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales est égal au revenu calculé en application des articles 4 et 5 de la présente loi, augmenté d'un quinzième de la fortune calculée en application des articles 6 et 7 de la présente loi.

Art. 9 Dessaisissement

¹ Le revenu déterminant comprend les éléments de revenu ou de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi.

² Constitue un dessaisissement le fait que l'ayant droit ait renoncé à des éléments de revenu ou de fortune sans y avoir été tenu juridiquement et sans avoir reçu une contre-prestation adéquate.

³ Il n'est pas tenu compte du dessaisissement lorsque celui-ci est intervenu 5 ans ou plus avant le dépôt de la demande de prestations sociales.

⁴ La part de fortune dessaisie est réduite chaque année d'un cinquième.

Art. 10 Communication

La communication du revenu déterminant entre les différents organes d'application de la présente loi est autorisée, y compris par voie électronique, lorsqu'elle est nécessaire au calcul d'une prestation sociale à laquelle les dispositions de la présente loi s'appliquent.

Chapitre III Hiérarchisation des prestations

Art. 11 Principe

¹ Les prestations sociales doivent être demandées, respectivement accordées ou refusées, dans l'ordre prévu à l'article 13 de la présente loi.

² En l'absence de décision sur la prestation se situant avant dans la hiérarchie et à laquelle le demandeur peut prétendre, ce dernier ne peut pas obtenir la prestation suivante dans la hiérarchie.

³ Si une prestation demandée est obtenue, il en est tenu compte dans le revenu servant de base de calcul pour la prestation suivante.

Art. 12 Définitions

Au sens de la présente loi, les termes ci-après ont la signification suivante :

- a) *prestations catégorielles* : il s'agit de prestations qui visent à soutenir les bénéficiaires dans un segment particulier de dépenses. Elles consistent en un transfert monétaire en direction du bénéficiaire ou d'un tiers;
- b) *prestations de comblement* : il s'agit de prestations qui visent à garantir des conditions de vie digne. Elles sont subsidiaires à toute autre forme d'aide et consistent en un transfert monétaire en direction du bénéficiaire;
- c) *prestations tarifaires* : il s'agit de prestations en nature qui sont accordées sous condition de revenu ainsi que de prestations dont les tarifs dépendent du revenu ou pour lesquelles des rabais sont accordés en fonction du revenu.

Art. 13 Hiérarchie des prestations sociales

¹ Les prestations catégorielles et de comblement doivent être demandées dans l'ordre suivant :

- a) Les prestations catégorielles:
 - 1° les subsides de l'assurance-maladie;
 - 2° les allocations de logement et les subventions personnalisées HM (habitations mixtes);
 - 3° les allocations familiales pour cas spéciaux.

- b) Les prestations de comblement :
- 1° le revenu minimum cantonal d'aide sociale;
 - 2° l'aide sociale.

² Les prestations tarifaires comprennent notamment l'accès à un logement subventionné, la surtaxe, l'assistance juridique gratuite, les prestations de la clinique dentaire de la jeunesse, de l'école de médecine dentaire, de la fondation des services d'aide et de soins à domicile ou du service des loisirs. Elles sont calculées, respectivement attribuées, sur la base du revenu déterminant de l'intéressé, tel que défini par la présente loi, additionné des prestations catégorielles et de comblement obtenues, ainsi que, le cas échéant, des prestations fédérales et cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité. Elles peuvent être demandées en fonction de la situation et n'entrent pas dans le calcul du revenu déterminant.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 14 Evaluation

¹ Les effets de la présente loi sont évalués deux ans après son entrée en vigueur, puis tous les cinq ans par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat.

² L'évaluation porte notamment sur la possibilité d'étendre le champ d'application de la loi aux prestations provisoirement exclues en vertu de l'article 2 de la présente loi. Elle porte aussi sur les conséquences organisationnelles et financières d'une automatisation complète de l'octroi des prestations.

³ Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.

Art. 15 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 16 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 17 Disposition transitoire

La présente loi régit les demandes de prestations sociales introduites après son entrée en vigueur ainsi que celles qui sont pendantes au moment de son entrée en vigueur.

Art. 18 Modifications à d'autres lois

¹ La loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), du 4 décembre 1977 (I 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 23B, al. 4 (nouveau)

⁴ Le cumul entre la subvention personnalisée et les prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est exclu.

Art. 30, al. 3 (nouvelle teneur)***Taux d'effort***

³ Les taux d'effort sont les suivants :

- | | |
|---|-----|
| a) pour l'occupation d'un logement d'une pièce de plus que le nombre de personnes | 20% |
| b) pour une occupation supérieure à celle visée à la lettre a | 18% |
| c) pour une occupation inférieure à celle visée à la lettre a | 22% |
| d) en cas de sous-occupation au sens de l'article 31C | 28% |
| e) lorsque le barème de sortie est atteint | 28% |

Art. 31, al. 4 (nouvelle teneur)**Dépassement du barème de sortie*****Surtaxe accrue, congé***

⁴ Dès que le revenu du locataire dépasse le barème de sortie, le taux d'effort est porté à 28 % et le propriétaire de l'immeuble peut être requis par le département chargé d'appliquer la loi, ci-après le département, de résilier le bail.

Art. 31B, alinéa 2 (nouvelle teneur)***Fortune***

² Les logements des immeubles visés à l'article 16, catégories 1, 2 et 4, sont destinés aux personnes dont la fortune n'est pas manifestement excessive.

Art. 31C, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

¹ Au sens de la présente loi, les termes ci-après ont la signification suivante :

- a) *revenu* : par revenu, il faut entendre le revenu déterminant résultant de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du ... (*à compléter*), du titulaire du bail, additionné à celui des autres personnes occupant le logement, dont à déduire une somme

de 10 000 F pour la première personne, de 7 500 F pour la deuxième personne et de 5000 F par personne dès la troisième personne occupant le logement;

Art. 39A, al. 4 (nouveau)

⁴ Le cumul entre l'allocation de logement et les prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est exclu.

* * *

² La loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (J 2 25), est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé), sans modification de la note

¹ Le revenu déterminant se calcule conformément à l'article 3 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du ... (*à compléter*), sous réserve de ce qui suit:

- a) une franchise mensuelle de 500 F est déduite du produit de l'activité dépendante de l'intéressé;
- b) les revenus des enfants à charge provenant d'un travail accompli sous contrat d'apprentissage sont comptés pour moitié;
- c) les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager ou de toute autre convention analogue sont totalement prises en compte;
- d) les secours d'institutions de bienfaisance et les aliments fournis par des proches en vertu des articles 328 et suivants du code civil ne sont pas pris en compte;
- e) les allocations pour impotent de l'AVS/AI, les allocations de naissance ainsi que les versements pour tort moral ne sont pas pris en compte.

² Sont assimilées aux ressources de l'intéressé :

- a) celles de son conjoint ou partenaire non séparé de corps ni de fait;
- b) celles des enfants à charge;
- c) celles du concubin;
- d) les ressources des personnes ascendantes ou descendantes faisant ménage commun avec l'intéressé sont prises en compte selon les dispositions sur la communauté de majeurs figurant dans les directives cantonales en matière de prestations d'assistance émises par le département de l'action sociale et de la santé.

Art. 6, al. 1 Déductions sur le revenu (nouvelle teneur, avec modification de la note)

¹ Les déductions sur le revenu sont celles prévues par l'article 5 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du ... (*à compléter*), sous réserve de ce qui suit:

- a) le loyer ainsi que les frais d'entretien de bâtiment et les intérêts hypothécaires jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble sont déduits du revenu;
- b) les cotisations à l'assurance-maladie obligatoire de soins (couverture accidents comprise) à concurrence du montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le département fédéral de l'intérieur sont déduites du revenu;
- c) les primes d'assurance sur la vie, contre les accidents, l'invalidité jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 300 F pour une personne seule et 500 F pour les couples et les personnes qui ont des enfants dont les ressources influencent le calcul de la prestation sont déduites du revenu;
- d) les frais professionnels au sens de l'article 3, lettre a, LIPP V ne sont pas déduits du revenu ;
- e) la pension alimentaire pour le conjoint ou ex-conjoint et les contributions d'entretien pour les enfants régulièrement versées au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait au sens de l'art. 5 LIPP V sont déduites du revenu à concurrence des montants maximums prévus aux articles 4 et 5 du règlement d'application de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires du 2 juin 1986.

Art. 7, al. 1 phrase 1 et lettre a, (nouvelle teneur), al. 2 et 3 (abrogés, les anciens alinéas 4 à 7 deviennent alinéas 2 à 5) sans modification de la note

¹ La fortune et les déductions sur la fortune sont celles prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du ... (*à compléter*), sous réserve de ce qui suit :

- a) le matériel et l'outillage nécessaires à une entreprise commerciale ne sont pas pris en compte.

* * *

³ La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997 (J 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve des exceptions prévues par l'article 27, les subsides sont destinés :

- a) aux assurés de condition économique modeste ;
- b) aux assurés bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/AI accordées par l'office cantonal des personnes âgées (ci-après OCPA).

Art. 21, al. 2 (nouveau, l'al. 2 actuel devenant l'al. 3, modification de la systématique des alinéas)

² Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du ... (*à compléter*).

Art. 22, al. 6 (nouvelle teneur)

⁶ Les bénéficiaires des prestations de l'OCPA ont droit à un subside égal au montant de leur prime d'assurance obligatoire des soins, mais au maximum au montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur.

Art. 23A Bénéficiaires des prestations de l'Office cantonal des personnes âgées (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'OCPA communique régulièrement au service de l'assurance-maladie le nom des bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI, la date d'ouverture du droit aux subsides, et cas échéant, la date de fin du droit aux subsides.

² Lorsqu'un subside est octroyé en cours d'année à un bénéficiaire des prestations complémentaires à l'AVS/AI, il peut exceptionnellement couvrir la prime effective facturée par l'assureur jusqu'au prochain terme de résiliation du contrat d'assurance. Passé ce délai, le subside est limité au montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur.

³ Lorsqu'un subside est octroyé à un bénéficiaire des prestations complémentaires à l'AVS/AI avec effet rétroactif, le montant du subside rétroactif couvre la prime effective facturée par l'assureur.

⁴ Le service de l'assurance-maladie transmet régulièrement à chaque assureur par fichier informatique la liste de ses assurés bénéficiaires d'un subside à déduire sur le montant de leurs primes.

⁵ En cas de remboursement de l'arriéré de primes par l'Etat, conformément à l'article 10, alinéas 3 et 4 de la présente loi, l'assureur, dont l'assuré est bénéficiaire des prestations complémentaires à l'AVS/AI et qui est en demeure pour le paiement de la différence entre la prime moyenne cantonale déterminée par le Département fédéral de l'intérieur et la prime effectivement versée, ne peut pas prétendre au remboursement de cette différence.

* * *

⁴ La loi sur les allocations familiales (LAF), du 1^{er} mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 12B, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Toute personne, domiciliée dans le canton, dont le revenu résultant de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du ... (*à compléter*) ne dépasse pas les limites prévues à l'alinéa 2 et qui a un ou plusieurs enfants à charge, également domiciliés dans le canton, peut prétendre aux prestations conformément aux dispositions ci-après si cet enfant ne donne aucun droit à des allocations familiales ou à des prestations similaires.

² Le droit aux prestations est ouvert si le revenu déterminant de l'ayant droit ne dépasse pas une fois et demie le montant fixé à l'article 3, alinéa 1, de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968.

* * *

⁵ La loi sur la procédure fiscale (LPFisc), du 4 octobre 2001 (D 3 17) est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 1 lettre c (nouvelle teneur), lettre r (nouvelle lettre) sans modification de la note,

En faveur des autorités cantonales

¹ Le département est autorisé à communiquer les renseignements nécessaires à l'application de la loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989; de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle, et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985 (3^e partie, titre I, chapitre II); de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000; de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997; de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (chapitre III); de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887; de la loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981; de la loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993; du règlement d'application de diverses dispositions fiscales fédérales, du 30 décembre 1958; de la présente loi; de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994; de la loi sur l'assistance publique, du 19 septembre 1980; de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996; de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992; de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965, de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968; de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002; de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931; du règlement d'application de l'ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers, du 25 septembre 2002; de la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 ; de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977 ; de règlement sur l'assistance juridique, du 18 mars 1996 ; de la loi sur l'aide à domicile, du 16 février 1992, de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du ... (*à compléter*) respectivement :

- c) à la commission des allocations spéciales, au Tribunal cantonal des assurances sociales et au Tribunal administratif pour l'instruction des cas dont ils sont saisis;
- r) au personnel des offices et services chargés de l'application de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du ... (*à compléter*).

**Commission des affaires sociales
PL 9135 – Texte initial et texte voté**

Projet de loi	Texte voté
<p>Chapitre I Buts et champ d'application</p> <p>Art. 1 Buts</p> <p>¹ La présente loi a pour but de définir les éléments entrant dans le calcul du revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales soumises à condition de revenu, à l'exclusion :</p> <p>a) des prestations fédérales et cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité;</p> <p>b) des différentes prestations d'encouragement à la formation et aux études</p>	<p>Chapitre I Dispositions générales</p> <p>Art. 1 Buts</p> <p>¹ La présente loi a pour but de définir les éléments entrant dans le calcul du revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales soumises à condition de revenu à l'exclusion :</p> <p>a) des prestations fédérales et cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité;</p> <p>b) des différentes prestations d'encouragement à la formation et aux études</p>
<p>² Elle détermine par la hiérarchisation des prestations l'ordre dans lequel les différentes prestations sociales doivent être demandées et accordées.</p>	<p>² Elle détermine par la hiérarchisation des prestations l'ordre dans lequel les différentes prestations sociales doivent être demandées et accordées.</p>
	<p>³ Elle vise à faciliter les relations avec l'administration par la mise en place d'un système transparent et équitable, qui simplifie l'accès aux prestations sociales cantonales et allège les procédures.</p>
	<p>⁴ Elle est mise en œuvre, en principe, par le biais de guichets universels, auprès desquels l'ensemble des prestations concernées peuvent être demandées.</p>
	<p>Art. 2 Champ d'application</p> <p>¹ La présente loi s'applique à toutes les prestations sociales cantonales soumises à condition de revenu.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut provisoirement exclure</p> <p>a) les prestations cantonales complémentaires à l'assurance- vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité,</p> <p>b) les différentes prestations d'encouragement à la formation et aux études</p>

Projet de loi	Texte voté
<p>Art. 2 Définitions</p> <p>¹ Les éléments composant le revenu déterminant, lorsqu'ils y figurent, se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la LIPP I, II, III, IV et V.</p> <p>² Pour la définition de l'unité économique de référence dont fait partie le demandeur, la loi spéciale fondant la prestation demandée s'applique.</p> <p>Chapitre II Eléments composant le revenu déterminant</p> <p>Art. 3 Revenus pris en compte</p> <p>Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales comprend l'ensemble des revenus, notamment :</p> <p>a) le produit de l'activité lucrative dépendante au sens de l'article 2 LIPP IV;</p> <p>b) le produit de l'activité lucrative indépendante au sens des articles 3, 4 et 5 de la LIPP IV;</p> <p>c) les avances sur pensions alimentaires;</p> <p>d) le rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 6 LIPP IV;</p> <p>e) le rendement de la fortune immobilière au sens de l'article 7 LIPP IV, sans tenir compte du taux d'effort mentionné à l'article 7, alinéa 2, LIPP IV;</p> <p>f) les prestations provenant de la prévoyance et d'assurances et tout autre revenu périodique au sens de l'article 8 LIPP IV;</p> <p>g) les autres revenus acquis au sens de l'article 9 LIPP IV;</p> <p>h) toutes les prestations sociales, à l'exclusion des différentes prestations d'encouragement à la formation et aux études;</p> <p>i) les versements provenant de capitaux privés susceptibles de rachat, sous réserve de l'article 6, lettre a, LIPP IV, au sens de l'article 10, lettre a, LIPP IV;</p> <p>j) les prestations en capital versées par l'employeur ou par une institution de prévoyance professionnelle à moins</p>	<p>Art. 3 Définitions</p> <p>¹ Les éléments composant le revenu déterminant, lorsqu'ils y figurent, se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la LIPP I, II, III, IV et V.</p> <p>² Pour la définition de l'unité économique de référence dont fait partie le demandeur, la loi spéciale fondant la prestation demandée s'applique.</p> <p>Chapitre II Eléments composant le revenu déterminant</p> <p>Art. 4 Revenus pris en compte</p> <p>Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales comprend l'ensemble des revenus, notamment :</p> <p>a) le produit de l'activité lucrative dépendante au sens de l'article 2 LIPP IV;</p> <p>b) le produit de l'activité lucrative indépendante au sens des articles 3, 4 et 5 de la LIPP IV;</p> <p>c) les avances sur pensions alimentaires;</p> <p>d) le rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 6 LIPP IV;</p> <p>e) le rendement de la fortune immobilière au sens de l'article 7 LIPP IV, sans tenir compte du taux d'effort mentionné à l'article 7, alinéa 2, LIPP IV;</p> <p>f) les prestations provenant de la prévoyance et d'assurances et tout autre revenu périodique au sens de l'article 8 LIPP IV;</p> <p>g) les autres revenus acquis au sens de l'article 9 LIPP IV;</p> <p>h) toutes les prestations sociales ; à l'exclusion des différentes prestations d'encouragement à la formation et aux études;</p> <p>i) les versements provenant de capitaux privés susceptibles de rachat, sous réserve de l'article 6, lettre a, LIPP IV, au sens de l'article 10, lettre a, LIPP IV;</p> <p>j) les prestations en capital versées par l'employeur ou par une institution de prévoyance professionnelle à moins</p>

Projet de loi	Texte voté
<p>que le bénéficiaire ne les réinvestisse dans un délai d'un an dans une institution de prévoyance au sens de l'article 10, lettre b, LIPP IV;</p> <p>k) les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial au sens de l'article 10, lettre c, LIPP IV;</p> <p>l) les subsides de fonds publics ou privés et les secours d'institutions de bienfaisance au sens de l'article 10, lettre d, LIPP IV;</p> <p>m) les prestations reçues en vertu d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille au sens de l'article 10, lettre e, LIPP IV;</p> <p>n) les prestations de l'assurance militaire ainsi que la solde et l'indemnité de fonction du service de protection civile au sens de l'article 10, lettre f, LIPP IV;</p> <p>o) les versements pour tort moral au sens de l'article 10, lettre g, LIPP IV;</p> <p>p) les revenus perçus en vertu des législations fédérale et cantonale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité au sens de l'article 10, lettre h, LIPP IV;</p> <p>q) le gain en capital réalisé lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée au sens de l'article 10, lettre i, LIPP IV.</p>	<p>que le bénéficiaire ne les réinvestisse dans un délai d'un an dans une institution de prévoyance au sens de l'article 10, lettre b, LIPP IV;</p> <p>k) les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial au sens de l'article 10, lettre c, LIPP IV;</p> <p>l) les subsides de fonds publics ou privés et les secours d'institutions de bienfaisance au sens de l'article 10, lettre d, LIPP IV;</p> <p>m) les prestations reçues en vertu d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille au sens de l'article 10, lettre e, LIPP IV;</p> <p>n) les prestations de l'assurance militaire ainsi que la solde et l'indemnité de fonction du service de protection civile au sens de l'article 10, lettre f, LIPP IV;</p> <p>o) les versements pour tort moral au sens de l'article 10, lettre g, LIPP IV;</p> <p>p) les revenus perçus en vertu des législations fédérale et cantonale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité au sens de l'article 10, lettre h, LIPP IV;</p> <p>q) le gain en capital réalisé lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée au sens de l'article 10, lettre i, LIPP IV.</p>
<p>Art. 4 Déductions sur le revenu prises en compte</p> <p>Seules les déductions suivantes sont prises en compte dans le calcul du revenu déterminant :</p> <p>a) les cotisations versées aux caisses de compensation en vertu de la législation fédérale sur les assurances vieillesse et survivants, invalidité, perte de gain, aux caisses d'assurances contre le chômage; et celles versées en vertu de la législation cantonale en matière de maternité au sens de l'article 2, lettre a, LIPP V;</p> <p>b) les cotisations pour l'assurance-accidents non professionnels;</p> <p>c) les cotisations, à l'exception de tout autre versement,</p>	<p>Art. 5 Déductions sur le revenu prises en compte</p> <p>Seules les déductions suivantes sont prises en compte dans le calcul du revenu déterminant :</p> <p>a) les cotisations versées aux caisses de compensation en vertu de la législation fédérale sur les assurances vieillesse et survivants, invalidité, perte de gain, aux caisses d'assurances contre le chômage; et celles versées en vertu de la législation cantonale en matière de maternité au sens de l'article 2, lettre a, LIPP V;</p> <p>b) les cotisations pour l'assurance-accidents non professionnels;</p> <p>c) les cotisations, à l'exception de tout autre versement,</p>

Projet de loi	Texte voté
<p>versées en vue d'acquies des droits dans une institution de prévoyance professionnelle au sens de l'article 2, lettre b, LIPP V;</p> <p>d) les frais professionnels au sens de l'article 3, alinéas 1 et 2, LIPP V (détermination du revenu net), pour les personnes exerçant une activité dépendante; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 3, alinéa 3, LIPP V pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, à l'exception des pertes reportées et des intérêts des dettes finançant les participations d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative déclarées volontairement comme fortune commerciale;</p> <p>e) les frais de garde des enfants au sens de l'article 7 LIPP V pour les personnes célibataires, veuves, divorcées, séparées de corps ou de fait et qui tiennent ménage indépendant;</p> <p>f) la pension alimentaire et les contributions d'entretien pour les enfants versées au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait au sens de l'article 5 LIPP V;</p> <p>g) les frais médicaux à charge du contribuable au sens de l'article 4, alinéa 2, LIPP V.</p>	<p>versées en vue d'acquies des droits dans une institution de prévoyance professionnelle au sens de l'article 2, lettre b, LIPP V;</p> <p>d) les frais professionnels au sens de l'article 3, alinéas 1 et 2, LIPP V (détermination du revenu net), pour les personnes exerçant une activité dépendante; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 3, alinéa 3, LIPP V pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, à l'exception des pertes reportées et des intérêts des dettes finançant les participations d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative déclarées volontairement comme fortune commerciale;</p> <p>e) les frais de garde des enfants au sens de l'article 7 LIPP V pour les personnes célibataires, veuves, divorcées, séparées de corps ou de fait et qui tiennent ménage indépendant;</p> <p>f) la pension alimentaire et les contributions d'entretien pour les enfants versées au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait au sens de l'article 5 LIPP V;</p> <p>g) les frais médicaux à charge du contribuable au sens de l'article 4, alinéa 2, LIPP V lorsque leur montant est exceptionnellement et/ou particulièrement élevé.</p>
<p>Art. 5 Fortune prise en compte</p> <p>¹ Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales comprend les éléments de fortune immobilière et mobilière suivants (art. 2 LIPP III):</p> <p>a) tous les immeubles situés dans et hors du canton;</p> <p>b) les actions, les obligations et les valeurs mobilières de toute nature, les mises de fonds, apports et commandites représentant une part d'intérêt dans une entreprise, une société ou une association;</p> <p>c) l'argent comptant, les dépôts dans les banques, les soldes de comptes courants ou tous titres représentant la possession d'une somme d'argent;</p>	<p>Art. 6 Fortune prise en compte</p> <p>¹ Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales comprend les éléments de fortune immobilière et mobilière suivants (art. 2 LIPP III):</p> <p>a) tous les immeubles situés dans et hors du canton;</p> <p>b) les actions, les obligations et les valeurs mobilières de toute nature, les mises de fonds, apports et commandites représentant une part d'intérêt dans une entreprise, une société ou une association;</p> <p>c) l'argent comptant, les dépôts dans les banques, les soldes de comptes courants ou tous titres représentant la possession d'une somme d'argent;</p>

Projet de loi	Texte voté
<p>d) les créances hypothécaires et chirographaires;</p> <p>e) les éléments composant la fortune commerciale;</p> <p>f) les assurances-vie et vieillesse pour leur valeur de rachat;</p> <p>g) tout autre élément de fortune, notamment la valeur capitalisée des rentes viagères, à l'exclusion des meubles meublants et du capital versé à titre d'épargne à une institution de prévoyance.</p>	<p>d) les créances hypothécaires et chirographaires;</p> <p>e) les éléments composant la fortune commerciale;</p> <p>f) les assurances-vie et vieillesse pour leur valeur de rachat;</p> <p>g) tout autre élément de fortune, notamment la valeur capitalisée des rentes viagères, à l'exclusion des meubles meublants et du capital versé à titre d'épargne à une institution de prévoyance.</p>
<p>Art. 6 Déductions sur la fortune prise en compte</p> <p>Les déductions sur la fortune suivantes sont prises en compte dans le calcul du revenu déterminant (art. 13 LIPP III) :</p> <p>a) le montant des rentes viagères capitalisées;</p> <p>b) les dettes chirographaires et hypothécaires;</p> <p>c) les passifs et découverts commerciaux.</p>	<p>Art. 7 Déductions sur la fortune prise en compte</p> <p>Les déductions sur la fortune suivantes sont prises en compte dans le calcul du revenu déterminant (art. 13 LIPP III) :</p> <p>a) le montant des rentes viagères capitalisées;</p> <p>b) les dettes chirographaires et hypothécaires;</p> <p>c) les passifs et découverts commerciaux.</p>
<p>Art. 7 Calcul du revenu déterminant</p> <p>Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales est égal au revenu calculé en application des articles 3 et 4 de la présente loi, augmenté d'un quinzième de la fortune calculée en application des articles 5 et 6 de la présente loi..</p>	<p>Art. 8 Calcul du revenu déterminant</p> <p>Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales est égal au revenu calculé en application des articles 4 et 5 de la présente loi, augmenté d'un quinzième de la fortune calculée en application des articles 6 et 7 de la présente loi..</p>
<p>Art. 8 Dessaisissement</p> <p>¹ Le revenu déterminant comprend les éléments de revenu ou de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi.</p> <p>² Constitue un dessaisissement le fait que l'ayant droit ait renoncé à des éléments de revenu ou de fortune sans y avoir été tenu juridiquement et sans avoir reçu une contre-prestation adéquate.</p> <p>³ Il n'est pas tenu compte du dessaisissement lorsque celui-ci est intervenu 5 ans ou plus avant le dépôt de la demande de prestations sociales.</p> <p>⁴ La part de fortune dessaisie est réduite chaque année d'un cinquième.</p>	<p>Art. 9 Dessaisissement</p> <p>¹ Le revenu déterminant comprend les éléments de revenu ou de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi.</p> <p>² Constitue un dessaisissement le fait que l'ayant droit ait renoncé à des éléments de revenu ou de fortune sans y avoir été tenu juridiquement et sans avoir reçu une contre-prestation adéquate.</p> <p>³ Il n'est pas tenu compte du dessaisissement lorsque celui-ci est intervenu 5 ans ou plus avant le dépôt de la demande de prestations sociales.</p>

Projet de loi	Texte voté
<p>Art. 9 Communication</p> <p>La communication du revenu déterminant entre les différents organes d'application de la présente loi est autorisée, y compris par voie électronique, lorsqu'elle est nécessaire au calcul d'une prestation sociale à laquelle les dispositions de la présente loi s'appliquent</p> <p>Chapitre III Hiérarchisation des prestations</p> <p>Art. 10 Principe</p> <p>¹ Les prestations sociales doivent être demandées, respectivement accordées ou refusées, dans l'ordre prévu à l'article 12 de la présente loi.</p> <p>² En l'absence de décision sur la prestation se situant avant dans la hiérarchie et à laquelle le demandeur peut prétendre, ce dernier ne peut pas obtenir la prestation suivante dans la hiérarchie.</p> <p>³ Si une prestation demandée est obtenue, il en est tenu compte dans le revenu servant de base de calcul pour la prestation suivante.</p> <p>Art. 11 Définitions</p> <p>Au sens de la présente loi, les termes ci-après ont la signification suivante :</p> <p>a) <i>prestations catégorielles</i> : il s'agit de prestations qui visent à soutenir les bénéficiaires dans un segment particulier de dépenses. Elles consistent en un transfert monétaire en direction du bénéficiaire ou d'un tiers;</p> <p>b) <i>prestations de comblement</i> : il s'agit de prestations qui visent à garantir des conditions de vie digne. Elles sont subsidiaires à toute autre forme d'aide et consistent en un transfert monétaire en direction du bénéficiaire;</p> <p>c) <i>prestations tarifaires</i> : il s'agit de prestations en nature qui sont accordées sous condition de revenu ainsi que de prestations dont les tarifs dépendent du revenu ou pour lesquelles des rabais sont accordés en fonction du revenu.</p>	<p>Art. 10 Communication</p> <p>La communication du revenu déterminant entre les différents organes d'application de la présente loi est autorisée, y compris par voie électronique, lorsqu'elle est nécessaire au calcul d'une prestation sociale à laquelle les dispositions de la présente loi s'appliquent</p> <p>Chapitre III Hiérarchisation des prestations</p> <p>Art. 11 Principe</p> <p>¹ Les prestations sociales doivent être demandées, respectivement accordées ou refusées, dans l'ordre prévu à l'article 13 de la présente loi.</p> <p>² En l'absence de décision sur la prestation se situant avant dans la hiérarchie et à laquelle le demandeur peut prétendre, ce dernier ne peut pas obtenir la prestation suivante dans la hiérarchie.</p> <p>³ Si une prestation demandée est obtenue, il en est tenu compte dans le revenu servant de base de calcul pour la prestation suivante.</p> <p>Art. 12 Définitions</p> <p>Au sens de la présente loi, les termes ci-après ont la signification suivante :</p> <p>a) <i>prestations catégorielles</i> : il s'agit de prestations qui visent à soutenir les bénéficiaires dans un segment particulier de dépenses. Elles consistent en un transfert monétaire en direction du bénéficiaire ou d'un tiers;</p> <p>b) <i>prestations de comblement</i> : il s'agit de prestations qui visent à garantir des conditions de vie digne. Elles sont subsidiaires à toute autre forme d'aide et consistent en un transfert monétaire en direction du bénéficiaire;</p> <p>c) <i>prestations tarifaires</i> : il s'agit de prestations en nature qui sont accordées sous condition de revenu ainsi que de prestations dont les tarifs dépendent du revenu ou pour lesquelles des rabais sont accordés en fonction du revenu.</p>

Projet de loi	Texte voté
<p>Art. 12 Hiérarchie des prestations sociales</p> <p>¹ Les prestations catégorielles et de comblement doivent être demandées dans l'ordre suivant :</p> <p>a) Les prestations catégorielles:</p> <p>1° les subsides de l'assurance-maladie;</p> <p>2° les allocations de logement et les subventions personnalisées HM (habitations mixtes);</p> <p>3° les allocations familiales pour cas spéciaux.</p> <p>b) Les prestations de comblement :</p> <p>1° le revenu minimum cantonal d'aide sociale;</p> <p>2° l'aide sociale.</p>	<p>Art. 13 Hiérarchie des prestations sociales</p> <p>¹ Les prestations catégorielles et de comblement doivent être demandées dans l'ordre suivant :</p> <p>a) Les prestations catégorielles:</p> <p>1° les subsides de l'assurance-maladie;</p> <p>2° les allocations de logement et les subventions personnalisées HM (habitations mixtes);</p> <p>3° les allocations familiales pour cas spéciaux.</p> <p>b) Les prestations de comblement :</p> <p>1° le revenu minimum cantonal d'aide sociale;</p> <p>2° l'aide sociale.</p>
<p>² Les prestations tarifaires comprennent notamment l'accès à un logement subventionné, la surtaxe, l'assistance juridique gratuite, les prestations de la clinique dentaire de la jeunesse, de l'école de médecine dentaire, de la fondation des services d'aide et de soins à domicile ou du service des loisirs. Elles sont calculées, respectivement attribuées, sur la base du revenu déterminant de l'intéressé, tel que défini par la présente loi, additionné des prestations catégorielles et de comblement obtenues, ainsi que, le cas échéant, des prestations fédérales et cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et à l'assurance-invalidité. Elles peuvent être demandées en fonction de la situation et n'entrent pas dans le calcul du revenu déterminant.</p>	<p>² Les prestations tarifaires comprennent notamment l'accès à un logement subventionné, la surtaxe, l'assistance juridique gratuite, les prestations de la clinique dentaire de la jeunesse, de l'école de médecine dentaire, de la fondation des services d'aide et de soins à domicile ou du service des loisirs. Elles sont calculées, respectivement attribuées, sur la base du revenu déterminant de l'intéressé, tel que défini par la présente loi, additionné des prestations catégorielles et de comblement obtenues, ainsi que, le cas échéant, des prestations fédérales et cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité. Elles peuvent être demandées en fonction de la situation et n'entrent pas dans le calcul du revenu déterminant.</p>

Projet de loi	Texte voté
Chapitre IV Dispositions finales et transitoires	Chapitre IV Dispositions finales et transitoires
	Art. 14 Evaluation
	¹ Les effets de la présente loi sont évalués deux ans après son entrée en vigueur, puis tous les cinq ans par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat.
	² L'évaluation porte notamment sur la possibilité d'étendre le champ d'application de la loi aux prestations provisoirement exclues en vertu de l'article 2 de la présente loi. Elle porte aussi sur les conséquences organisationnelles et financières d'une automatisation complète de l'octroi des prestations.
	³ Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.
Art. 13 Dispositions d'application	Art. 15 Dispositions d'application
Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.	Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.
Art. 14 Entrée en vigueur	Art. 16 Entrée en vigueur
Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
Art. 15 Disposition transitoire	Art. 17 Disposition transitoire
La présente loi régit les demandes de prestations sociales introduites après son entrée en vigueur ainsi que celles qui sont pendantes au moment de son entrée en vigueur.	La présente loi régit les demandes de prestations sociales introduites après son entrée en vigueur ainsi que celles qui sont pendantes au moment de son entrée en vigueur.
Art. 16 Modifications à d'autres lois	Art. 18 Modifications à d'autres lois

Projet de loi	Texte voté
<p>¹ La loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), du 4 décembre 1977 (I 4 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 23B, al. 4 (nouveau)</p> <p>⁴ Le cumul entre la subvention personnalisée et les prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est exclu.</p> <p>Art. 30, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p><i>Taux d'effort</i></p> <p>³ Les taux d'effort sont les suivants :</p> <p>a) pour l'occupation d'un logement d'une pièce de plus que le nombre de personnes 20%</p> <p>b) pour une occupation supérieure à celle visée à 18% la lettre a 18%</p> <p>c) pour une occupation inférieure à celle visée à 22% la lettre a 22%</p> <p>d) en cas de sous-occupation au sens de l'article 28% 31C 28%</p> <p>e) lorsque le barème de sortie est atteint 28%</p> <p>Art. 31, al. 4 (nouvelle teneur)</p> <p>Dépassement du barème de sortie</p> <p><i>Surtaxe accrue, congé</i></p> <p>⁴ Dès que le revenu du locataire dépasse le barème de sortie, le taux d'effort est porté à 28 % et le propriétaire de l'immeuble peut être requis par le département chargé d'appliquer la loi, ci-après le département, de résilier le bail.</p> <p>Art. 31B, alinéa 2 (nouvelle teneur)</p> <p><i>Fortune</i></p>	<p>¹ La loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), du 4 décembre 1977 (I 4 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 23B, al. 4 (nouveau)</p> <p>⁴ Le cumul entre la subvention personnalisée et les prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est exclu.</p> <p>Art. 30, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p><i>Taux d'effort</i></p> <p>³ Les taux d'effort sont les suivants :</p> <p>a) pour l'occupation d'un logement d'une pièce de plus que le nombre de personnes 20%</p> <p>b) pour une occupation supérieure à celle visée à 18% la lettre a 18%</p> <p>c) pour une occupation inférieure à celle visée à 22% la lettre a 22%</p> <p>d) en cas de sous-occupation au sens de l'article 28% 31C 28%</p> <p>e) lorsque le barème de sortie est atteint 28%</p> <p>Art. 31, al. 4 (nouvelle teneur)</p> <p>Dépassement du barème de sortie</p> <p><i>Surtaxe accrue, congé</i></p> <p>⁴ Dès que le revenu du locataire dépasse le barème de sortie, le taux d'effort est porté à 28 % et le propriétaire de l'immeuble peut être requis par le département chargé d'appliquer la loi, ci-après le département, de résilier le bail.</p> <p>Art. 31B, alinéa 2 (nouvelle teneur)</p> <p><i>Fortune</i></p>
<p>² Les logements des immeubles visés à l'article 16, catégories 1, 2 et 4, sont destinés aux personnes dont la fortune n'est pas manifestement excessive.</p>	<p>² Les logements des immeubles visés à l'article 16, catégories 1, 2 et 4, sont destinés aux personnes dont la fortune n'est pas manifestement excessive.</p>

Projet de loi	Texte voté
<p>Art. 31C, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Au sens de la présente loi, les termes ci-après ont la signification suivante :</p> <p>a) <i>revenu</i> : par revenu, il faut entendre le revenu déterminant résultant de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du ... (<i>à compléter</i>), du titulaire du bail, additionné à celui des autres personnes occupant le logement, dont à déduire une somme de 10 000 F pour la première personne, de 7 500 F pour la deuxième personne et de 5 000 F par personne dès la troisième personne occupant le logement;</p> <p>Art. 39A, al. 4 (nouveau)</p> <p>⁴ Le cumul entre l'allocation de logement et les prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est exclu.</p>	<p>Art. 31C, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Au sens de la présente loi, les termes ci-après ont la signification suivante :</p> <p>a) <i>revenu</i> : par revenu, il faut entendre le revenu déterminant résultant de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du ... (<i>à compléter</i>), du titulaire du bail, additionné à celui des autres personnes occupant le logement, dont à déduire une somme de 10 000 F pour la première personne, de 7 500 F pour la deuxième personne et de 5 000 F par personne dès la troisième personne occupant le logement;</p> <p>Art. 39A, al. 4 (nouveau)</p> <p>⁴ Le cumul entre l'allocation de logement et les prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est exclu.</p>

Projet de loi	Texte voté
<p>Art. 5, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé), sans modification de la note</p> <p>¹ Le revenu déterminant se calcule conformément à l'article 3 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du ... (<i>à compléter</i>), sous réserve de ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une franchise mensuelle de 500 F est déduite du produit de l'activité dépendante de l'intéressé; b) les revenus des enfants à charge provenant d'un travail accompli sous contrat d'apprentissage sont comptés pour moitié; c) les subsides de l'assurance-maladie obligatoire des soins destinés à la réduction des primes sont totalement pris en compte; d) les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager ou de toute autre convention analogue sont totalement prises en compte; e) les secours d'institutions de bienfaisance et les aliments fournis par des proches en vertu des articles 328 et suivants du code civil ne sont pas pris en compte; f) les bourses et allocations d'études ainsi que les autres aides financières à l'instruction versées aux personnes dont l'intéressé a la charge, ne sont pas prises en compte; g) les allocations pour impotent de l'AVS/AI, les allocations de naissance ainsi que les versements pour tort moral ne sont pas pris en compte. 	<p>² La loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (J 2 25), est modifiée comme suit:</p> <p>Art. 5, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé), sans modification de la note</p> <p>¹ Le revenu déterminant se calcule conformément à l'article 3 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du ... (<i>à compléter</i>), sous réserve de ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une franchise mensuelle de 500 F est déduite du produit de l'activité dépendante de l'intéressé; b) les revenus des enfants à charge provenant d'un travail accompli sous contrat d'apprentissage sont comptés pour moitié; e) les subsides de l'assurance-maladie obligatoire des soins destinés à la réduction des primes sont totalement pris en compte; c) les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager ou de toute autre convention analogue sont totalement prises en compte; d) les secours d'institutions de bienfaisance et les aliments fournis par des proches en vertu des articles 328 et suivants du code civil ne sont pas pris en compte; f) les bourses et allocations d'études ainsi que les autres aides financières à l'instruction versées aux personnes dont l'intéressé a la charge, ne sont pas prises en compte; e) les allocations pour impotent de l'AVS/AI, les allocations de naissance ainsi que les versements pour tort moral ne sont pas pris en compte.

Projet de loi	Texte voté
<p>² Sont assimilées aux ressources de l'intéressé :</p> <p>a) celles de son conjoint non séparé de corps ni de fait;</p> <p>b) celles des enfants à charge;</p> <p>c) celles du concubin;</p> <p>d) les ressources des personnes ascendantes ou descendantes faisant ménage commun avec l'intéressé sont prises en compte selon les dispositions sur la communauté de majeurs figurant dans les directives cantonales en matière de prestations d'assistance émises par le département de l'action sociale et de la santé.</p>	<p>² Sont assimilées aux ressources de l'intéressé :</p> <p>a) celles de son conjoint ou partenaire non séparé de corps ni de fait;</p> <p>b) celles des enfants à charge;</p> <p>c) celles du concubin;</p> <p>d) les ressources des personnes ascendantes ou descendantes faisant ménage commun avec l'intéressé sont prises en compte selon les dispositions sur la communauté de majeurs figurant dans les directives cantonales en matière de prestations d'assistance émises par le département de l'action sociale et de la santé.</p>
<p>Art. 6. al. 1 Déductions sur le revenu (nouvelle teneur, avec modification de la note)</p> <p>¹ Les déductions sur le revenu sont celles prévues par l'article 4 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du ... (à compléter), sous réserve de ce qui suit:</p> <p>a) le loyer ainsi que les frais d'entretien de bâtiment et les intérêts hypothécaires jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble sont déduits du revenu;</p> <p>b) les cotisations à l'assurance-maladie obligatoire de soins (couverture accidents comprise) à concurrence du montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur sont déduites du revenu;</p> <p>c) les primes d'assurance sur la vie, contre les accidents, l'invalidité jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 300 F pour une personne seule et 500 F pour les couples et les personnes qui ont des enfants dont les ressources influencent le calcul de la prestation sont déduites du revenu;</p> <p>d) les frais professionnels au sens de l'article 3, lettre a LIPP V ne sont pas déduits du revenu.</p>	<p>Art. 6. al. 1 Déductions sur le revenu (nouvelle teneur, avec modification de la note)</p> <p>¹ Les déductions sur le revenu sont celles prévues par l'article 5 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du ... (à compléter), sous réserve de ce qui suit:</p> <p>a) le loyer ainsi que les frais d'entretien de bâtiment et les intérêts hypothécaires jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble sont déduits du revenu;</p> <p>b) les cotisations à l'assurance-maladie obligatoire de soins (couverture accidents comprise) à concurrence du montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur sont déduites du revenu;</p> <p>c) les primes d'assurance sur la vie, contre les accidents, l'invalidité jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 300 F pour une personne seule et 500 F pour les couples et les personnes qui ont des enfants dont les ressources influencent le calcul de la prestation sont déduites du revenu;</p> <p>d) les frais professionnels au sens de l'article 3, lettre a LIPP V ne sont pas déduits du revenu ;</p> <p>e) la pension alimentaire pour le conjoint ou ex-conjoint et les contributions d'entretien pour les enfants</p>

Projet de loi	Texte voté
<p>Art. 7, al. 1 phrase 1 et lettre a, (nouveau teneur), al. 2 et 3 (abrogés, les anciens alinéas 4 à 7 deviennent alinéas 2 à 5) sans modification de la note</p> <p>¹ La fortune et les déductions sur la fortune sont celles prévues aux articles 5 et 6 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du ... (à compléter), sous réserve de ce qui suit :</p> <p>a) le matériel et l'outillage nécessaires à une entreprise commerciale ne sont pas pris en compte.</p>	<p>régulièrement versées au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait au sens de l'art. 5 LIPP V sont déduites du revenu à concurrence des montants maximums prévus aux articles 4 et 5 du règlement d'application de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires du 2 juin 1986.</p> <p>Art. 7, al. 1 phrase 1 et lettre a, (nouveau teneur), al. 2 et 3 (abrogés, les anciens alinéas 4 à 7 deviennent alinéas 2 à 5) sans modification de la note</p> <p>¹ La fortune et les déductions sur la fortune sont celles prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du ... (à compléter), sous réserve de ce qui suit :</p> <p>a) le matériel et l'outillage nécessaires à une entreprise commerciale ne sont pas pris en compte.</p>

Projet de loi	Texte voté
<p>³ La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997 (J 3 05), est modifiée comme suit :</p>	<p>³ La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997 (J 3 05), est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur)</p>	<p>Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur)</p>
<p>¹ Sous réserve des exceptions prévues par l'article 27, les subsides sont destinés :</p> <p>a) aux assurés de condition économique modeste ;</p> <p>b) aux assurés bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/AI accordées par l'office cantonal des personnes âgées (ci-après OCPA).</p>	<p>¹ Sous réserve des exceptions prévues par l'article 27, les subsides sont destinés :</p> <p>a) aux assurés de condition économique modeste ;</p> <p>b) aux assurés bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/AI accordées par l'office cantonal des personnes âgées (ci-après OCPA).</p>
<p>Art. 21, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 4 (abrogé)</p>	<p>Art. 21, al. 2 (al. 2 actuel devenant alinéa 3) (modification de la systématique des alinéas)</p>
<p>² Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du ... (<i>à compléter</i>).</p>	<p>² Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du ... (<i>à compléter</i>).</p>
<p>Art. 22, al. 6 (nouvelle teneur)</p>	<p>Art. 22, al. 6 (nouvelle teneur)</p>
<p>⁶ Les bénéficiaires des prestations de l'OCPA ont droit à un subside égal au montant de leur prime d'assurance obligatoire des soins, mais au maximum au montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur.</p>	<p>⁶ Les bénéficiaires des prestations de l'OCPA ont droit à un subside égal au montant de leur prime d'assurance obligatoire des soins, mais au maximum au montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur.</p>

Projet de loi	Texte voté
	<p>Art. 23A Bénéficiaires des prestations de l'Office cantonal des personnes âgées (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>L'OCPA communique régulièrement au service de l'assurance-maladie le nom des bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI, la date d'ouverture du droit aux subsides, et cas échéant, la date de fin du droit aux subsides.</p> <p>Lorsqu'un subside est octroyé en cours d'année à un bénéficiaire des prestations complémentaires à l'AVS/AI, il peut exceptionnellement couvrir la prime effective facturée par l'assureur jusqu'au prochain terme de résiliation du contrat d'assurance. Passé ce délai, le subside est limité au montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur.</p> <p>¹lorsqu'un subside est octroyé à un bénéficiaire des prestations complémentaires à l'AVS/AI avec effet rétroactif, le montant du subside rétroactif couvre la prime effective facturée par l'assureur.</p> <p>²Le service de l'assurance-maladie transmet régulièrement à chaque assureur par fichier informatique la liste de ses assurés bénéficiaires d'un subside à déduire sur le montant de leurs primes.</p> <p>³En cas de remboursement de l'arriéré de primes par l'Etat, conformément à l'article 10, alinéas 3 et 4 de la présente loi, l'assureur, dont l'assuré est bénéficiaire des prestations complémentaires à l'AVS/AI et qui est en demeure pour le paiement de la différence entre la prime moyenne cantonale déterminée par le Département fédéral de l'intérieur et la prime effectivement versée, ne peut pas prétendre au remboursement de cette différence.</p>

Projet de loi	Texte voté
<p>Art. 24, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>Le revenu déterminant de l'assuré imposé à la source domicilié en Suisse se calcule conformément à la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du ... (<i>à compléter</i>), et comprend celui du requérant, de son conjoint et de ses enfants, réalisés en Suisse et à l'étranger pendant l'année fiscale de référence.</p>	<p>Art. 24, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p><i>Supprimer cette modification proposée initialement à la LaLamal et laisser le texte en son état actuel.</i></p>

Projet de loi	Texte voté
<p>⁴ La loi sur les allocations familiales (LAF), du 1er mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 12B, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)</p>	<p>⁴ La loi sur les allocations familiales (LAF), du 1er mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 12B, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)</p>
<p>¹ Toute personne, domiciliée dans le canton, dont le revenu résultant de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du ... (<i>à compléter</i>) ne dépasse pas les limites prévues à l'alinéa 2 et qui a un ou plusieurs enfants à charge, également domiciliés dans le canton, peut prétendre aux prestations conformément aux dispositions ci-après si cet enfant ne donne aucun droit à des allocations familiales ou à des prestations similaires.</p>	<p>¹ Toute personne, domiciliée dans le canton, dont le revenu résultant de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du ... (<i>à compléter</i>) ne dépasse pas les limites prévues à l'alinéa 2 et qui a un ou plusieurs enfants à charge, également domiciliés dans le canton, peut prétendre aux prestations conformément aux dispositions ci-après si cet enfant ne donne aucun droit à des allocations familiales ou à des prestations similaires.</p>
<p>² Le droit aux prestations est ouvert si le revenu déterminant de l'ayant droit ne dépasse pas une fois et demie le montant fixé à l'article 3, alinéa 1, de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968.</p>	<p>² Le droit aux prestations est ouvert si le revenu déterminant de l'ayant droit ne dépasse pas une fois et demie le montant fixé à l'article 3, alinéa 1, de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968.</p>

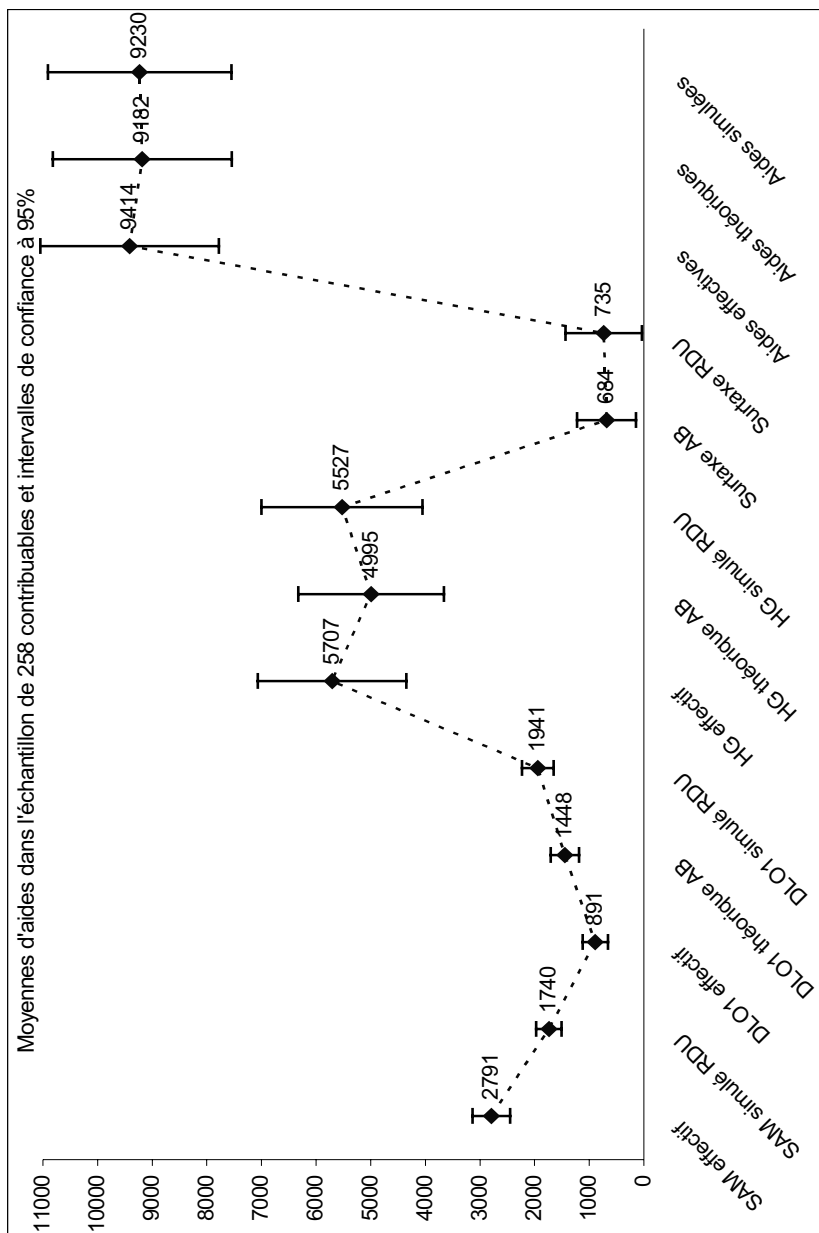
Projet de loi	Texte voté
<p>⁵ La loi sur la procédure fiscale (LPFisc), du 4 octobre 2001 (D 3 17) est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 12, al. 1 lettre c (nouvelle teneur), lettre r (nouvelle lettre) sans modification de la note,</p> <p style="text-align: center;"><i>En faveur des autorités cantonales</i></p> <p>¹ Le département est autorisé à communiquer les renseignements nécessaires à l'application de la loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989; de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle, et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985 (3^e partie, titre I, chapitre II); de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000; de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997; de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (chapitre III); de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887; de la loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981; de la loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993; du règlement d'application de diverses dispositions fiscales fédérales, du 30 décembre 1958; de la présente loi; de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994; de la loi sur l'assistance publique, du 19 septembre 1980; de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996; de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992; de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965, de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968; de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002; de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931; du règlement d'application de l'ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers, du 25 septembre 2002; de la loi sur l'énergie, du</p>	<p>⁵ La loi sur la procédure fiscale (LPFisc), du 4 octobre 2001 (D 3 17) est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 12, al. 1 lettre c (nouvelle teneur), lettre r (nouvelle lettre) sans modification de la note,</p> <p style="text-align: center;"><i>En faveur des autorités cantonales</i></p> <p>¹ Le département est autorisé à communiquer les renseignements nécessaires à l'application de la loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989; de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle, et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985 (3^e partie, titre I, chapitre II); de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000; de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997; de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (chapitre III); de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887; de la loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981; de la loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993; du règlement d'application de diverses dispositions fiscales fédérales, du 30 décembre 1958; de la présente loi; de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994; de la loi sur l'assistance publique, du 19 septembre 1980; de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996; de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992; de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965, de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968; de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002; de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931; du règlement d'application de l'ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers, du 25 septembre 2002; de la loi sur l'énergie, du</p>

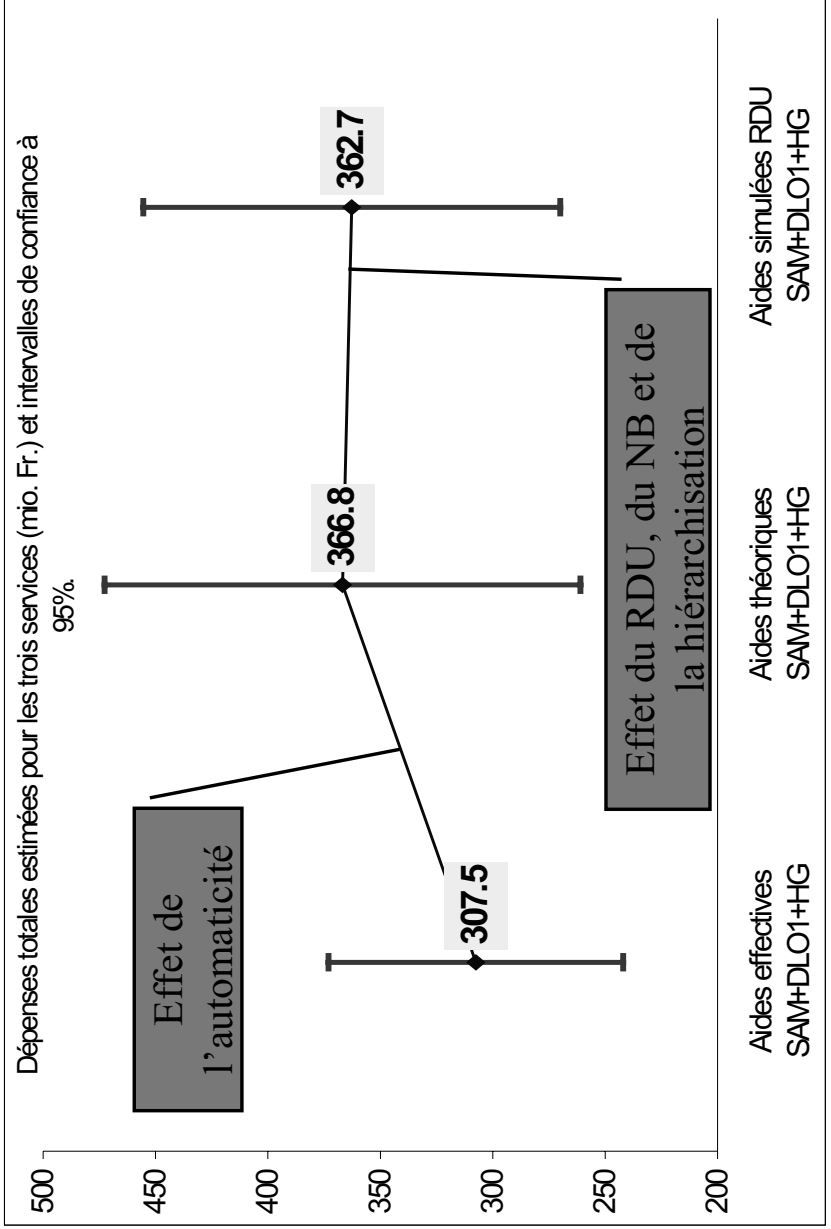
Projet de loi	Texte voté
<p>18 septembre 1986, de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977, du règlement sur l'assistance juridique, du 18 mars 1996, de la loi sur l'aide à domicile, du 16 février 1992, respectivement :</p> <p>c) à la commission des allocations spéciales; au Tribunal cantonal des assurances sociales et au Tribunal administratif pour l'instruction des cas dont ils sont saisis;</p> <p>r) au personnel des offices et services chargés de l'application de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du ... (<i>à compléter</i>).</p>	<p>18 septembre 1986, de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977, du règlement sur l'assistance juridique, du 18 mars 1996, de la loi sur l'aide à domicile, du 16 février 1992, de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du ... (<i>à compléter</i>) respectivement :</p> <p>c) à la commission des allocations spéciales, au Tribunal cantonal des assurances sociales et au Tribunal administratif pour l'instruction des cas dont ils sont saisis;</p> <p>r) au personnel des offices et services chargés de l'application de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du ... (<i>à compléter</i>).</p>

KBS - 09.12.2004

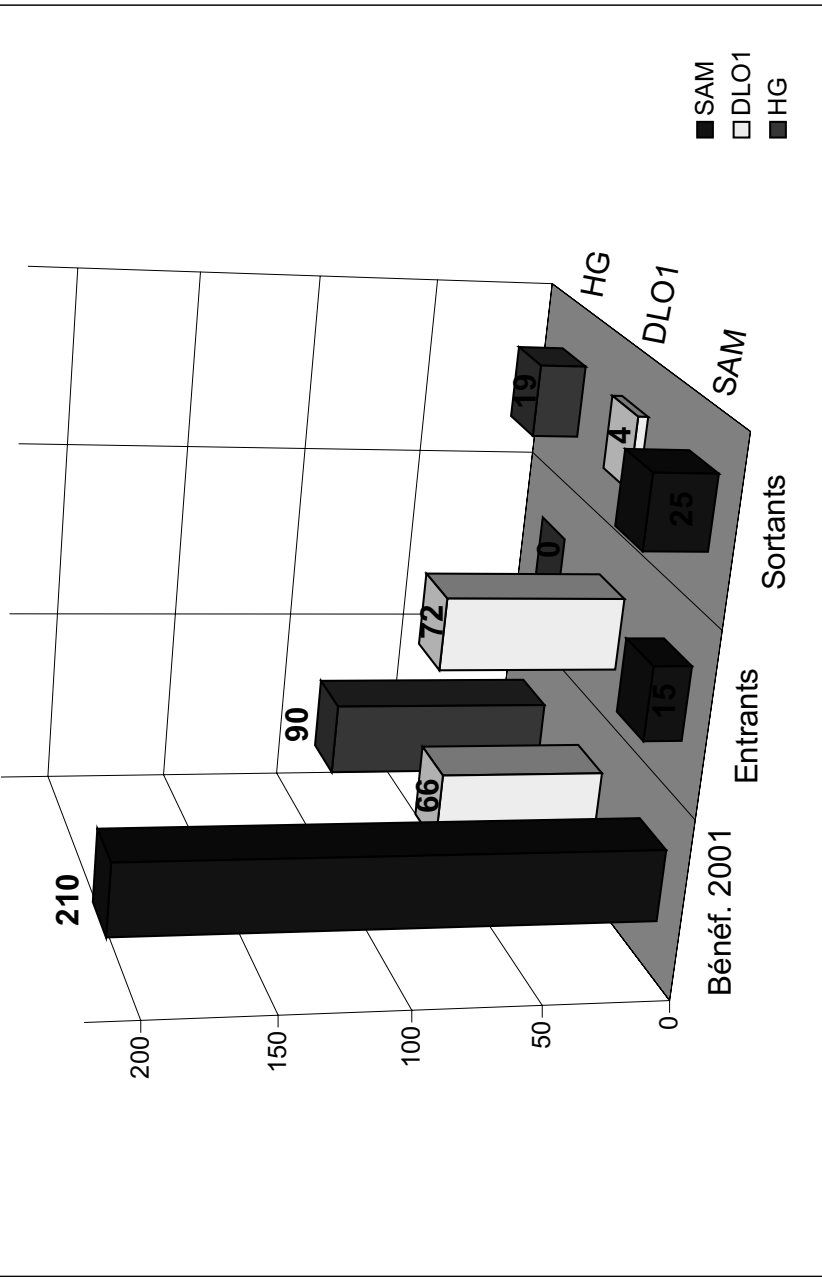
ANNEXE 2

Strate	Description de la strate	Nombre d'observations prévues	Nombre d'observations réalisées	Poids	Nombre de contribuables
1	DLO1	25	26	216	5'616
2	SAEA (non-hiérarchisées)	20	19	77	1'463
3	HG	80	55	51	2'856
4	DLO1 et SAEA	20	19	22	418
5	DLO1 et HG	20	18	37	666
6	SAEA+HG et DLO1+SAEA+HG	20	17	5	85
7	DLO2	30	29	92	2'668
8	OCPA (non-hiérarchisées, sauf pour DLO2)	30	26	634	16'484
9	Contribuables n'ayant pas bénéficié d'aides	40	49	3'555	177'755
Total		285	258		208'025

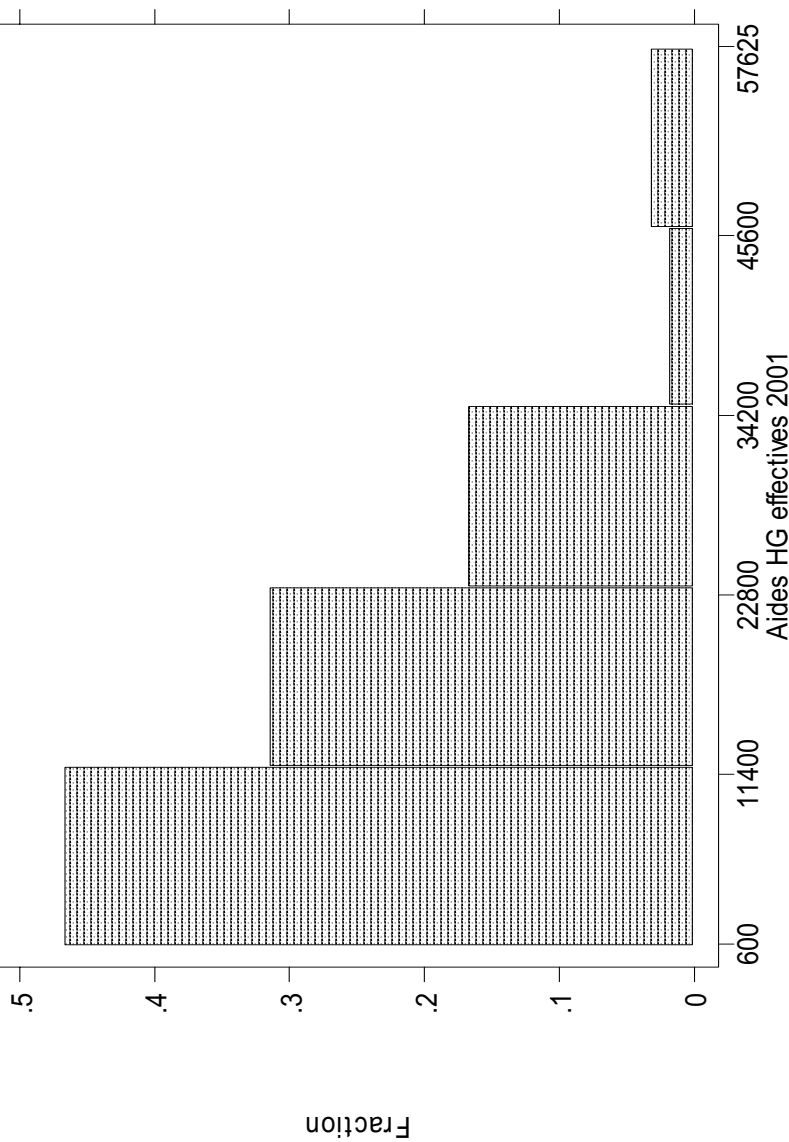




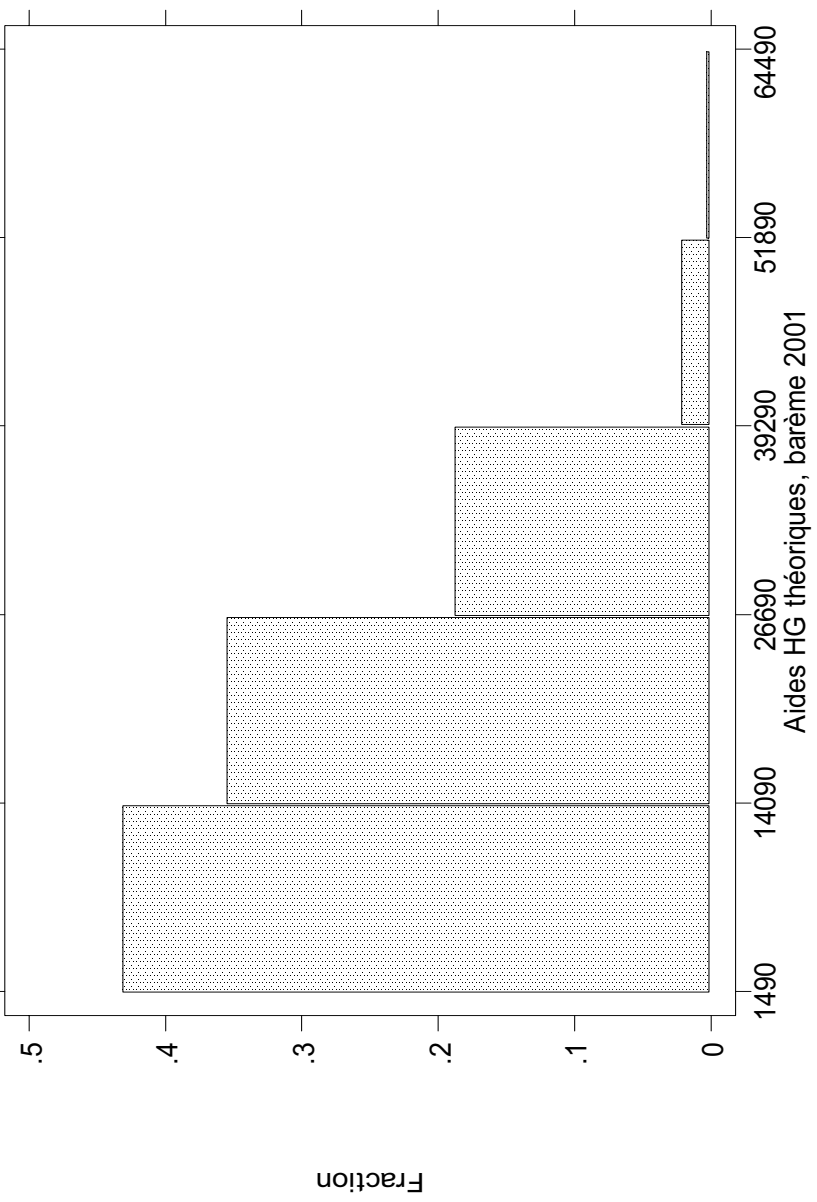
Nombre de bénéficiaires 2001, d'entrants et de sortants dans l'échantillon



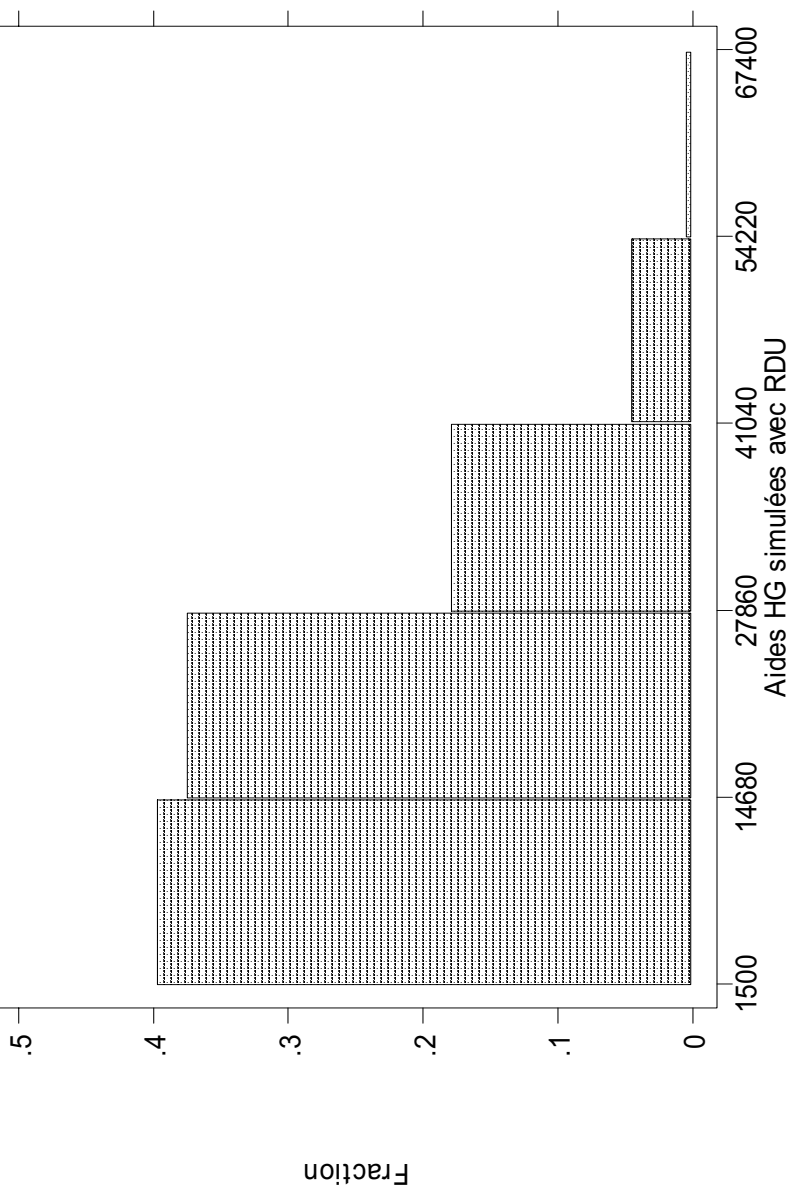
Distribution des aides HG effectives 2001



Distribution des aides HG théoriques, barème 2001



Distribution des aides HG simulées avec RDU

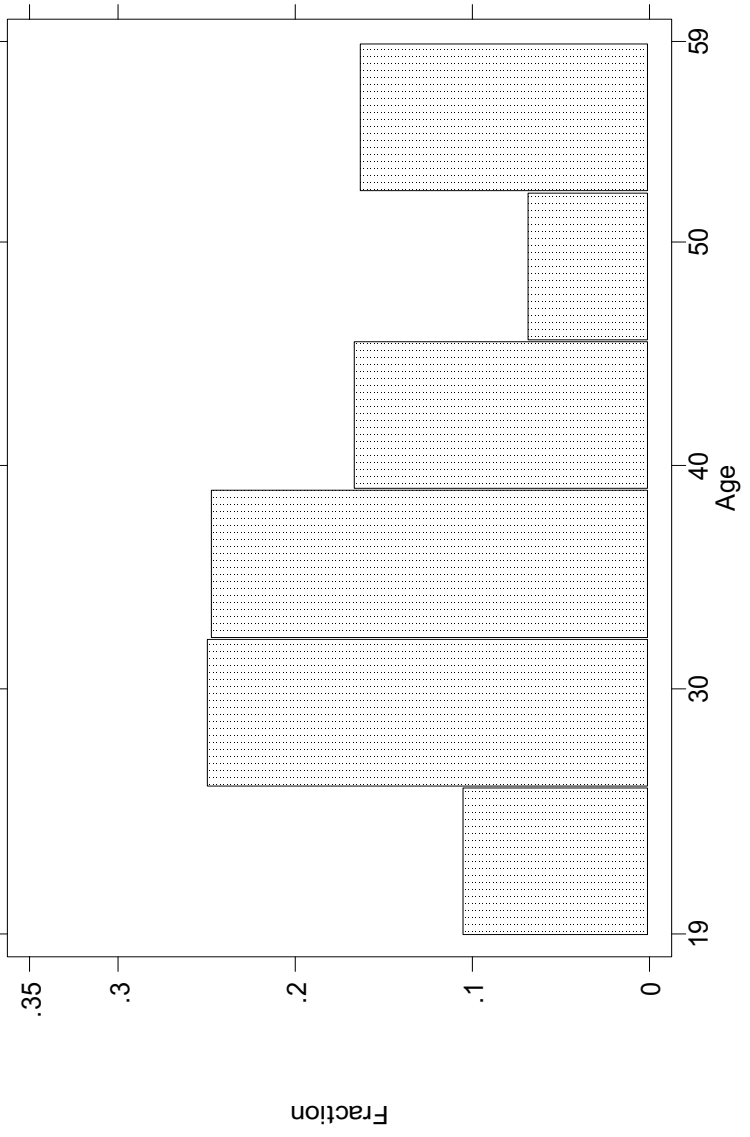


4. Résultats (3)

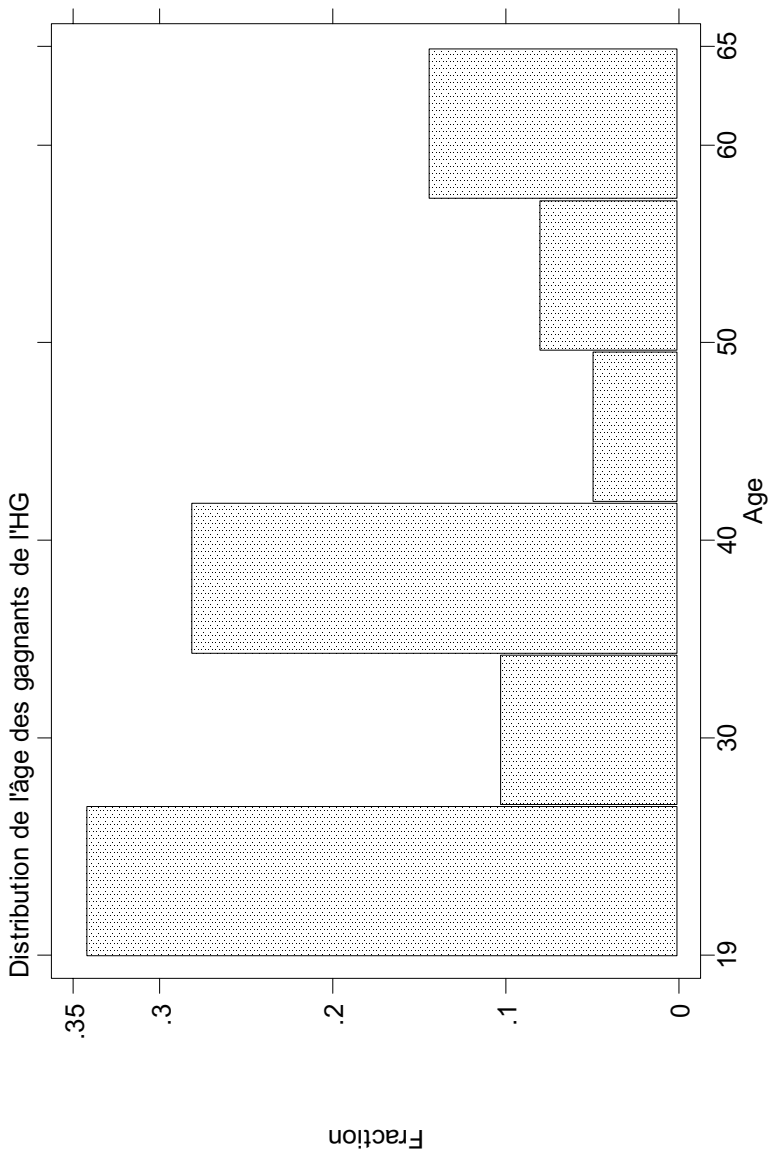
	Personne seule	Couple sans enfants	Famille monoparentale	Couple avec enfants	Total ligne
«Perdant»	0.0051	0.0003	0.0003	0.0041	0.0097
Inchangé	0.6161	0.1055	0.0178	0.2442	0.9836
«Gagnant»	0.0049	0.0000	0.0002	0.0016	0.0067
Total colonne	0.6261	0.1057	0.0183	0.2499	1

4. Résultats (3)

Distribution de l'âge des perdants de l'HG



4. Résultats (3)



Date de dépôt : 1^{er} mars 2005

Messagerie

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Jocelyne Haller

Mesdames et
Messieurs les députés,

Enfin ! Tout ce que nous avons toujours voulu savoir sur le... RDU allait finalement nous être dévoilé.

Depuis 1996, depuis les premières études visant à recenser les multiples minima vitaux servant à déterminer le droits aux diverses prestations sociales genevoises, beaucoup rongeaient leur frein.

Car ils étaient nombreux les professionnels, les partenaires sociaux, les membres du corps politique, à penser que définir un revenu déterminant unique (RDU) était non seulement nécessaire, mais qui plus est, hautement pertinent. Il y a fort à parier qu'ils en sont encore convaincus, c'est du moins notre cas à l'ADG.

Alors pourquoi ces réserves, pourquoi ce rapport de minorité? direz-vous !

Pour une simple raison. La mise en place d'un revenu déterminant unique ne peut se résumer à une entreprise de rationalisation de diverses prestations ou à une simple réorganisation de l'appareil administratif allouant des prestations sociales.

Il doit s'agir d'un acte politique fort, transparent, qui sanctionne une réflexion profonde sur le sens des prestations sociales, sur leur finalité et sur leurs interactions. Il doit s'agir de la conclusion d'une réflexion qui précise la place de la politique sociale dans notre société. Le rôle que l'on entend lui faire jouer, notamment face à la détérioration actuelle du contexte économique et social que nous connaissons, face aux conséquences des accords bilatéraux, face à la mondialisation.

Alors, forte ? La proposition d'un RDU l'est sans conteste, à mesurer l'adhésion qu'elle remporte !

Transparente ? Sûrement pas, si l'on considère toutes les questions qui sont restées sans réponses et notamment ce que l'on ne dit pas sur les montants des prestations, sur le nombre des exclus des dispositifs, sur les effets induits par une nouvelle organisation, sur le dispositif dans lequel s'inscrit le RDU, etc.

Pour ses promoteurs le RDU suppose, à tout le moins, la création :

- d'un service du revenu déterminant (SRD) ;
- de guichets universels décentralisés (les CASS) ;
- d'un office cantonal payeur unique.

Et là encore, on ne peut manquer de s'interroger sur l'impact de cette organisation sur la structure des administrations concernées, sur les emplois existants. Dès lors d'autres questions affleurent ; la prévisible réduction des effectifs qui en résultera sera-t-elle répercutée là où des postes de travail manquent actuellement, ou ne permettra-t-elle qu'une « économie sèche » à courte vue ?

Enfin, troquer des guichets universels contre des centres d'action sociale et de santé, est-ce là la priorité posée en matière de prestations de proximité ? Certaines invites du Conseil d'Etat au Grand conseil, tirées du RD 553 sur les effets de la LCASS, semblent en tous cas confirmer cette hypothèse.

D'autre part, il faut relever que la définition des ménages éventuellement bénéficiaires n'est pas fixée par le projet de loi. Elle varie selon les prestations. Ainsi, elle est définie par le ménage fiscal pour le SAM, notamment par le nombre d'occupants du logement pour l'allocation logement, par l'unité d'aide pour l'Hospice général. Dans ces circonstances la question qui s'impose est donc : qui obtiendra quoi et sur quelle base ?

Nous avons également entendu que les affinements des travaux de M. Flückiger et de ses collaborateurs avaient permis de réduire, selon l'expression utilisée, les intervalles de confiance. Mais M. Flückiger lui-même s'est montré extrêmement prudent sur les conclusions qu'il nous était possible d'en tirer. De là, compte tenu de la complexité de l'étude et surtout des multiples variables instables à prendre en compte dans les simulations effectuées, comment créditer un système dont nous ignorons, au moment où nous l'adaptions, quelles seront ses conséquences sur les bénéficiaires actuels et potentiels ?

Dire qu'il y a des entrants et des sortants n'est pas, en l'occurrence, qu'un effet de rhétorique. Cela signifie qu'il y aura des personnes qui seront exclues

du système. Sommes-nous prêts à y consentir sans savoir de qui il est question et pourquoi ?

C'est cela, la face cachée du RDU.

Ce sont toutes ces inconnues qui amènent l'AdG à ne pas signer un chèque en blanc à ceux qui aujourd'hui orchestrent la mise en coupe serrée de la politique sociale de notre canton.

Faut-il le rappeler ? Notre groupe est bien évidemment favorable à la définition d'un revenu déterminant unique. Il est également convaincu de la nécessité d'arrêter une bonne fois pour toutes la hiérarchisation des prestations sociales. Mais il est, en revanche, fermement opposé à ce que ces entreprises soient le prétexte à une diminution des prestations aux populations en difficulté, qu'elles servent à organiser la gestion de la pauvreté plutôt qu'à lutter contre celle-là, qu'elles participent même à une nouvelle définition de la pauvreté par l'abaissement de certains seuils du minimum vital.

Rien à voir ! Ditez-vous. Et pourtant, comment ne pas mettre en lien le principe de la neutralité des coûts qui a régulièrement été évoqué au cours de nos travaux, illustré par les expressions : « donner plus à moins » ou « donner moins à plus » et la diminution des normes d'assistance par l'adoption dès le 1^{er} juillet 2005 des normes CSIAS.

Considérant l'augmentation des demandes d'aide sociale en raison de la précarisation d'un nombre croissant de personnes, considérant l'impact sur les demandes d'aides sociales de la diminution de la durée des emplois temporaires, votée dans ce même Parlement, comment ne pas voir là une première application d'une des alternatives de ce principe de la neutralité des coûts, qui consisterait sans vergogne à « donner moins à plus » !

Nos principales objections au projet de loi 9135

Sa portée

Le projet de loi évoque fort pertinemment « l'harmonisation des prestations » et pourtant, à son propos, nous parlons tous du RDU. Lors de la présentation initiale du projet, M. Gönczy, directeur général de l'action sociale au DASS, l'affirmait sans ambages : « **Le revenu déterminant sera harmonisé, mais les barèmes d'octroi resteront différents pour chaque prestation** ». Alors, harmonisé, oui ! unique, non ! Il faut que cela soit clairement compris par tous, sous peine de se féliciter à tort d'une simplification des procédures qui n'aura pas eu lieu.

Harmonisée jusqu'à quel point ? C'est là encore un motif de déception. Le champ couvert par ce projet de loi reste amputé de toute une série de prestations qui auraient, elles aussi, largement mérité d'être harmonisées. Il s'agit principalement des allocations familiales, des allocations d'encouragement à la formation, des allocations d'études et d'apprentissage, des prestations de l'OCPA et d'autres encore. Les explications qui nous ont été fournies pour justifier que l'on ait écarté ces prestations de l'effort d'harmonisation ne nous ont guère convaincus.

Un risque de confusion des genres

La hiérarchisation des prestations répond à un impératif. Il est bon qu'elle soit définie. On se surprend, d'ailleurs, à se demander pourquoi on répond si tardivement à une aussi évidente nécessité.

Nonobstant, définir trois catégories de prestations – selon l'ordre déterminé à l'issue des travaux de la commission : les prestations tarifaires, les prestations catégorielles et enfin les prestations de comblement – était certes judicieux ; cependant, laisser croire que ces prestations sont de même nature et qu'elles être peuvent traitées de manière identique représente une erreur qui pourrait se révéler lourde de conséquences. En effet, postuler que l'on peut considérer une demande d'allocation logement de la même manière que l'on peut répondre à une demande d'aide sociale est non seulement une erreur conceptuelle, mais constitue un non-sens.

Les prestations catégorielles auxquelles ressort l'allocation logement sont supposées combler un déficit entre la couverture de certains besoins essentiels et la situation de revenus des personnes. L'aide sociale, quant à elle, assure transitoirement la couverture des besoins vitaux de personnes en difficulté, fragilisées, dans l'attente que leur situation s'améliore. L'aide sociale représente ainsi tant une garantie de subsistance qu'un levier à la mise en place d'un projet social permettant d'améliorer ou de restaurer la situation des bénéficiaires de prestations.

Aller donc dans le sens de traiter ces dernières sous une forme purement administrative et financière, comme il convient pour des prestations catégorielles, conduirait simplement à modifier le statut des prestations de comblement qui deviendraient alors, par la force des choses, des prestations catégorielles. C'est une dérive à laquelle notre groupe ne peut souscrire.

Fâcheuse extrapolation ou manie de la persécution, rien n'indique qu'il serait prévu d'aller en ce sens, nous objectera-t-on. Au niveau parlementaire, on ne voit, pour l'heure, effectivement rien. Cependant, si l'on se penche un

peu plus attentivement sur le terrain, diverses indications sont à saisir qui laissent à penser que si l'on ne distingue pas clairement et rapidement les modalités de traitement des allocations catégorielles de celles des prestations de comblement, un nivellement risque hautement de se mettre en place qui conduira à l'instauration d'une forme de rente sociale, à laquelle, tous groupes confondus, la plupart d'entre nous, pour des motifs différents, se sont déclarés farouchement opposés.

Alors, que l'on ne se méprenne pas. Il n'est pas affirmé ici que cela est chose faite. Il est simplement dit qu'il est impératif de conserver cette question sous attention et de veiller à ce que les nouvelles procédures qui se mettent en place actuellement pour l'aide sociale ne soit pas l'occasion d'amalgames réducteurs dont la paix sociale pourrait avoir durablement à pâtir.

Un office cantonal payeur unique

Définir un mode de calcul harmonisé des différents revenus déterminant des droits à des allocations sociales et faire servir celles-ci par un office cantonal payeur est pertinent. Cela l'est d'autant plus si l'ambition consiste à éviter aux bénéficiaires de se perdre dans les méandres d'administrations redondantes et à éviter les doublons, les triplons, etc. Mais si la création d'un office cantonal payeur unique doit se situer dans une perspective historique, on ne pourra alors manquer de se souvenir qu'en 1997, le rapport Andersen, dans la section réservée à la politique sociale, préconisait déjà la création d'un office cantonal des aides sociales (l'OCAS, sigle qui a été par la suite ré-attribué à l'actuel OCAS, Office cantonal des assurances sociales). Le rapport Andersen ajoutait de surcroît que le suivi social serait assuré par les services sociaux privés.

Dès lors, constatant depuis quelques années d'une part une augmentation des demandes d'aide sociale et d'autres part une diminution des alternatives à proposer aux personnes en difficultés (accès plus difficile à l'emploi, au logement, fragilisation de certains groupes de population, augmentation du coût de la vie et incitation à la consommation, augmentation des tensions sociales et personnelles, etc.), il y a fort à craindre que la priorité soit donnée à une réponse uniquement économique. Une telle orientation tendrait à gérer les conséquences de l'appauvrissement de la population plutôt que de viser à lutter contre la pauvreté par des mesures de soutien aux personnes et par la mise en place de dispositions visant à agir sur ses causes.

Préférer une réponse financière serait désastreux pour notre canton ! Cette inclination privilégierait l'économique au détriment de la qualité de vie et de la dignité des personnes en difficulté. Elle entretiendrait un volant de main-

d'œuvre pris à la gorge, réduit à se satisfaire, à n'importe quel prix, d'emplois précarisés. Ce serait en un certain sens une participation à la dérégulation du marché de l'emploi.

Et que l'on ne vienne pas objecter ici que le montant du minimum vital de l'assistance public n'a strictement rien à faire avec les montants des salaires conventionnés ou de référence. L'inconscient collectif des partenaires sociaux est ainsi fait que la notion de seuil de la pauvreté – dont nous aurons appris avec l'application, à Genève, des normes CSIAS qu'il peut varier selon les circonstances – est indissociablement lié à l'estimation des salaires négociés. Il ferait beau voir que les partenaires sociaux s'entendent sur des salaires qui ne suffiraient pas à subvenir aux besoins vitaux. Alors un seuil de pauvreté qui se trouve abaissé de 286 F pour une personne ? C.Q.F.D. !

Cela étant, le modèle promu par l'audit Andersen, s'il devait trouver grâce à vos yeux ou s'il devait conduire à quelque avatar que l'on travestirait en modernisation ou rationalisation de l'aide sociale, produirait un formidable autogoal pour tous ceux et toute celles qui, dans ce Parlement, se sont opposés à feu le RMR, sous prétexte qu'il avait un caractère éminemment passif, incitant à la paresse, etc. – je ne vais pas là leur rappeler leurs propres thèses. A ce stade, il ne s'agirait plus d'un modèle RMR tel qu'il vous a été soumis, qui serait en gestation, mais bien un modèle RMI, dont nous connaissons tous les failles.

Attendre un peu pour voir !

C'est en quelque sorte la démarche que nous vous proposons. Nous le pressentons, nous le comprenons, le RDU s'inscrit en fait dans un vaste remaniement de la politique sociale cantonale, qui s'inscrit lui-même encore dans une plus vaste redéfinition. Le RDU, la loi sur l'aide sociale individuelle (LASI), la loi sur la diminution de la durée des emplois temporaires, l'application des normes CSIAS, le projet de loi en perspective sur la réorganisation des CASS, et d'autres encore sans doute. Voilà quelques-unes des faces de ce nouvel édifice, dont nous aurions voulu voir les plans, les devis et le choix des matériaux avant de signer un contrat de bail dont nous redoutons fort qu'il contraigne la population à y vivre très à l'étroit.

C'est la faute à personne !

Il serait rassurant, à nous entendre, de nous convaincre que personne ne veut de ces scénarii catastrophes qui sont décrits ici. Chacun, la main sur le cœur, assure les autres qu'il est animé par les meilleures intentions du monde. Qui veut améliorer et rendre plus efficiente l'administration, qui veut faciliter

l'accès des usagers aux prestations. Qui veut corriger les excès de tel ou tel organisme. A tel point que l'on se demande comment autant de bonnes volontés parviennent à se conjuguer avec l'a priori qu'il faut d'abord combattre les abus, avec la réduction des emplois temporaires, avec la baisse des prestations d'assistance induite par l'application des normes CSIAS, avec une forme de gestion par procédures des problématiques sociales.

Si de telles dénégations de bonne foi sont sincères, alors il est urgent de travailler dans la transparence et de lever le voile sur le projet qui est sous-tendu par la mise en place de tous les textes légaux cités plus haut.

Pour l'heure, tout n'est pas perdu !

Nous l'avons dit en préambule, le projet de loi 9135 porte en lui des intentions qui sont à de multiples égards pertinentes. Il convient cependant de les comprendre dans un ensemble cohérent qui fasse consensus et qui soit surtout de nature à traiter et à agir judicieusement sur les défis sociaux auxquels nous sommes confrontés.

On n'agit pas sur les problématiques sociales en en faisant porter la responsabilité par les individus, on ne règle pas les problèmes sociaux uniquement par des réponses minimalistes et économiques.

Si nous trouvons qu'il y a un trop grand besoin de subsides à l'assurance maladie, est-ce de la faute des assurés, ou parce que les assurances maladie représentent une trop lourde charge sur les ménages ? Il y a-t-il trop de demandes d'allocations logement, ou les loyers s'affolent-ils ? Les chômeurs qui ne retrouvent pas un emploi durant leurs délais-cadre et se retrouveront à l'aide sociale ou simplement appauvris car leurs ressources les situent juste un peu au-dessus de ce seuil de l'assistance publique que l'on a baissé, sont-ils des abuseurs ou des exclus du marché du travail ? C'est à la manière dont vous vous situerez à l'égard de l'évolution de l'aide sociale, de la LASI, de la LCASS et notamment de l'application des normes CSIAS, que nous comprendrons quelles sont vos réponses à ces questions.

Ainsi, Mesdames, Messieurs les députés, après la loi sur les emplois temporaires, le RDU et son office cantonal payeur unique sont un autre pas vers la politique sociale de demain. Il vous appartient comme à nous de la déterminer. Il est encore temps d'en faire un instrument de sécurité et de cohésion sociale.

C'est pourquoi, mettant un point d'honneur à ne pas créditer un dispositif dont tous les tenants et aboutissants nous restent inconnus et dont nous ne saurions répondre, notre groupe s'abstiendra lors du vote du PL 9135 et invite instamment, Mesdames, Messieurs les députés, à débattre ouvertement de ces questions et de solliciter d'ores et déjà du Conseil d'Etat une plus grande transparence dans la poursuite des travaux relatifs à la définition de la politique sociale genevoise et de ses instruments de réalisation.